

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(116^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 10 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 8691).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 8691)

MM. Claude Bartolone,
Jean-Yves Chamard,
M^{me} Bernadette Isaac-Sibille,
M. Yves Van Haecke.

Clôture de la discussion générale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8698)

Les articles 1^{er} à 13 ont été réservés.

L'amendement n° 65 modifiant l'intitulé du titre II est réservé jusqu'après l'article 17 *bis*.

Avant l'article 14 (p. 8698)

Amendement n° 316 de M. Goasquen : MM. Claude Goasquen, Jean-Paul Fuchs, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 130 rectifié de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 132 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 137 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre, Hubert Bassot. - Rejet par scrutin.

Article 14. - Adoption (p. 8701)

Après l'article 14 (p. 8701)

Amendement n° 238 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 140 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 319 de M. Loos : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 15 (p. 8702)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16 (p. 8702)

M. Gilles de Robien.

Amendement n° 231 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 8703)

Amendement n° 141 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements n° 268 de M. Chamard, 337, 336 et 335 de M. de Robien : MM. Jean-Yves Chamard, Gilles de Robien, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 268 rectifié.

L'amendement n° 336 n'a plus d'objet. - Adoption de l'amendement n° 337.

MM. Gilles de Robien, le président. - L'amendement n° 335 n'a plus d'objet.

Article 17 (p. 8706)

Amendement n° 239 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 269 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 8707)

Amendement n° 271 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 270 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 139 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 131 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 272 de M. Chamard et 69 rectifié de la commission : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 272 ; l'amendement n° 69 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 143 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 142 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 144 de Mme Jacquaint - Rejet.

Article 17 *bis* (p. 8710)

Amendement n° 71 de la commission, avec le sous-amendement n° 281 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié :

Adoption de l'article 17 *bis* modifié.

Avant l'article 14 (p. 8711)

Amendement n° 65 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Après l'article 17 *bis* (p. 8711)

Amendement n° 72 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 312 corrigé de Mme Catala, et amende-

ment n° 230 du Gouvernement : MM. Claude Goasguen, le ministre, Jean-Paul Anciaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 72 rectifié ; le sous-amendement n° 312 corrigé n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 230.

Amendement n° 73 rectifié de la commission : MM. Claude Goasguen, le ministre, Michel Berson.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8714)

Amendement n° 73, deuxième rectification, de la commission : MM. Claude Goasguen, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 175 de M. Mandon : MM. Daniel Mandon, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin, Claude Goasguen, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 75 de la commission, avec le sous-amendement n° 275 de M. Chamard : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 75 ; le sous-amendement n° 275 n'a plus d'objet.

Amendement n° 282 corrigé de M. Fuchs : MM. le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

Amendement n° 232 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 279 corrigé de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard. - Retrait.

Amendement n° 368 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 18 (p. 8718)

Amendements n° 235 du Gouvernement et 77 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 235 ; adoption de l'amendement n° 77.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 240 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 359 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

Amendement n° 145 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 18 *bis*. - Adoption (p. 8721)

Après l'article 18 *bis* (p. 8721)

Amendement n° 164 rectifié de Mme Jacquaint et amendements identiques n° 82 de la commission et 237 de M. Berson : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, Michel Berson, le ministre.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

MM. Jean Briane, le ministre. - Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 164 rectifié ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Article 19. - Adoption (p. 8722)

Article 20 (p. 8723)

Amendements de suppression n° 146 de Mme Jacquaint et 241 de M. Berson : MM. Maxime Gremetz, Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Edouard Leveau. - Rejet.

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié :

Après l'article 20 (p. 8724)

Amendement n° 225 de M. Fuchs : MM. le rapporteur, le ministre, Edouard Leveau. - Retrait.

Article 20 *bis*. - Adoption (p. 8724)

Article 21 (p. 8724)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 21 *bis*. - Adoption (p. 8725)

Article 22 (p. 8725)

MM. Jean Royer, Maxime Gremetz.

Amendements de suppression n° 147 de Mme Jacquaint et 242 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 243 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 244 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 245 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 329 de M. Van Haecke : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 330 de M. Van Haecke : MM. Yves Van Haecke, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 330 rectifié.

Amendement n° 246 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 247 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 248 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 249 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 250 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 251 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 178 et 179 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 8731)

Amendement n° 148 rectifié de Mme Jacquaint :
MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre,
Germain Gengenwin. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 150 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 8733).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n^{os} 1690, 1764).

Discussion générale (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, est soumis ce jour à notre examen un texte dense comportant diverses dispositions d'ordre social. Le temps qui m'est imparti pour vous faire part des analyses du groupe socialiste sur les mesures qui touchent à la santé et à la protection sociale est bien court. Je concentrerai donc mon propos sur l'article 29 ayant trait à la convention nationale des médecins, me réservant d'intervenir tout au long de ce débat sur d'autres dispositions tout aussi majeures allant de l'intégration par voie contractuelle des médecins étrangers dans la fonction hospitalière à la prise en charge de la douleur, sans oublier la réforme de l'ordre des sages-femmes.

Mais avant tout, madame le ministre d'Etat, je tiens à vous assurer du soutien ferme et entier de notre groupe, dans votre lutte contre toute mesure qui tendrait à rendre obligatoire le dépistage du sida, y compris sur la base d'une enquête épidémiologique. Cet amendement, introduit par le Sénat, a fort heureusement été rejeté par notre commission sans qu'aient joué les clivages politiques. Mais il traduit la nécessité de rester vigilant, d'expliquer et de convaincre sans cesse, de convaincre qu'il s'agit d'une décision inapplicable, inefficace et dangereuse. Pour cela, il faut expliquer et expliquer encore, expliquer à nos concitoyens qui, à près de 70 p. 100 y seraient favorables, qu'il est irréalisable de toucher toute la population, notamment celle qui court de gros risques - je pense aux usagers de drogue par voie intraveineuse -, qu'il est inefficace d'agir de la sorte puisque la connaissance du statut sérologique à un instant donné ne renseigne que sur la présence ou l'absence du virus trois mois auparavant, qu'il est dangereux de porter ainsi à croire que cette

connaissance induit systématiquement un comportement responsable par rapport à la contamination. Seule, l'incitation au dépistage volontaire, donc responsable, allié à une politique de réduction des risques peut, pour l'heure, être efficace dans la lutte contre ce fléau.

J'en viens maintenant à l'article 29 qui porte sur la convention médicale, cet outil indispensable à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé et donc à la sauvegarde de notre système de protection sociale.

Sans doute, en prenant les rênes de votre ministère, étiez-vous sincère. Vous croyiez effectivement que le déficit de 110 milliards de francs, accumulé par vos prédécesseurs, tenait à leur mauvaise gestion, était dû à cette mauvaise loi qu'était la loi Teulade. Vous croyiez qu'en allant dans le sens de certaines exigences du corps médical, tout en ponctionnant les malades, vous remettriez la sécurité sociale sur les rails.

Nous l'avons vu le 14 novembre dernier, il n'en a rien été ! Le problème est compliqué et il nécessitera - je compte beaucoup sur la campagne de l'élection présidentielle pour cela - que les mesures indispensables soient prises. Aujourd'hui, nous examinerons ce qui a été réalisé en deux ans. En ces deux années, en ce qui concerne le déficit de la sécurité sociale, vous avez fait mieux que nous en cinq ans ! Et, pourtant, la convention médicale signée le 21 octobre 1993 entre, d'une part, les syndicats de médecins, CSMF et SMF - je ne m'étendrai pas ici sur le critères de représentativité - et, d'autre part, les trois caisses d'assurance maladie, était, selon vos dires, une révolution culturelle puisque, pour la première fois dans l'histoire du monde médical, nous allions vers une véritable maîtrise des dépenses de santé.

Et il est vrai que les premiers mois de son application ont pu vous satisfaire : le nombre d'actes a effectivement diminué ; reconnaissons-le, les visites à domicile ont fortement chuté, les prescriptions également. Seulement, et vous le savez, cette évolution ne sera pas durable. La croissance des dépenses fut de 0,7 p. 100 en septembre - vous me direz que c'était lié au secteur public hospitalier - et de 1,3 p. 100 en octobre - là, c'était plutôt le secteur privé participant au service public qui avait fortement augmenté. Pour autant, les chiffres sont là, et je comprends votre déception.

Qui plus est, les signataires de la convention, dont M. Claude Maffioli, président de la CSMF, ne précisent-ils pas à votre égard : « Avec ce ministère, il n'y a plus de dialogue, plus de concertation, et la confiance commence à s'émousser. » ? Et de s'inquiéter d'une dérive comptable du texte : « On va vers une épreuve de vérité ».

Parallèlement, MG France dépose un recours auprès du Conseil d'Etat, au motif, entre autres, que l'article 7 - précisant le mode de rémunération du secteur privé à l'hôpital - a été modifié postérieurement à la signature de la convention.

Alors, craignant à juste titre de voir s'installer un vide conventionnel, vous décidez de présenter au Parlement une disposition ayant pour objet de légaliser l'ensemble des mesures de l'actuelle convention médicale, ainsi que tous ses avenants et annexes.

Soulignons l'aspect inédit de votre projet puisque cette légalisation que vous nous demandez se ferait alors même que le Conseil d'Etat est saisi de recours en annulation et qu'en conséquence, pour la première fois sous la V^e République, le pouvoir politique « dessaisirait » la justice au plus haut niveau. N'y a-t-il pas là atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ?

Autre problème important : vous nous demandez de délibérer de façon préventive sur des actes dont nous n'avons pas eu connaissance, bref, de voter les yeux fermés, de valider un texte qui, de surcroît, pour l'heure, se vide de son contenu.

En effet, les délais prévus pour la création d'un « secteur optionnel » remplaçant les secteurs 1 et 2, à savoir la date-butoir du 1^{er} septembre 1994, ne sont pas respectés - ce secteur « optionnel » n'a, d'ailleurs, toujours pas vu le jour -, comme ne sera sans doute pas respectée la date du 15 décembre, dernière limite, à la définition de nouvelles références médicales opposables, dernière limite à la fixation du taux indicatif de l'évolution des dépenses de santé pour l'année prochaine, dernière limite à la mise en place d'une nouvelle grille des honoraires.

N'y a-t-il pas là du mépris pour les représentants de la nation que nous sommes ?

Bref, vous nous demandez coûte que coûte de sauver les meubles. Mais, ces derniers méritent-ils d'être sauvés ?

Certes, l'intérêt général passe par la mise en œuvre d'une convention médicale efficiente, capable de répondre à l'urgence d'une maîtrise des dépenses de santé. Force est de constater que le Gouvernement n'a pas atteint son but.

L'année dernière, à la même époque, nous attirions votre attention sur les manques de cette convention. Nous n'avons pas été écoutés. Quelle erreur ! Vous n'avez pas retenu nos propositions de mise en place de filière de soins, seules à même d'éviter les gabegies et le nomadisme médical.

Aujourd'hui, le rapport Soubie, le dit, « il est possible de soigner mieux en dépensant moins. »

Nous en sommes parfaitement d'accord et nous pensons que cela passe, comme nous n'avons cessé de le proposer, par le rôle renforcé, pivot, du médecin de famille qui détiendra le carnet de santé de son patient ; médecin de famille qui sera un maillon obligatoire avant l'accès aux diverses spécialités médicales.

Cela passe par l'acceptabilité des références médicales opposables de la part des pouvoirs publics, l'acceptabilité de la communauté scientifique, des professionnels de santé et celle des patients.

Or, les soixante-quatre premières références se sont révélées inapplicables par les médecins, ont été démenties par une étude médicale et contredites par la sécurité sociale.

Quant aux patients, ils doivent être convaincus que ces RMO respectent la notion d'utilité médicale des soins et qu'une responsabilité leur est demandée à titre individuel pour éviter toute pression sur leur médecin, toute tendance à de multiples consultations.

De tout cela, bien sûr, il nous faudra reparler. Nous en aurons l'occasion lorsque notre commission sera invitée à donner son avis sur le Livre blanc sur la santé, rendu public ce mercredi.

Il nous appartiendra de proposer des réformes de structures mettant fin à cette permission illimitée qui est donnée aux médecins de tirer des chèques en blanc sur la société.

Il nous appartiendra de définir les responsabilités des partenaires sociaux et de l'Etat. Pas question, bien sûr, de toucher au partenariat social existant depuis 1945, mais il convient de le réformer dans le sens d'une certaine décentralisation et - pourquoi pas ? - d'un contrat pluriannuel d'objectifs entre l'Etat et la sécurité sociale, les partenaires sociaux, y compris le patronat, prenant leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités.

Il nous faudra séparer ce qui relève de l'assurance de ce qui relève de la solidarité, et donc de l'Etat.

Cette distinction clairement établie et admise, il nous faudra alors élargir la CSG à tous les revenus.

Il nous appartient dorénavant de construire un nouveau système d'assurance-maladie compatible avec la situation de la société française à l'orée du siècle nouveau. Cela passe par la responsabilité de tous, mais cela ne passera certainement pas par l'article 29 du DDOS que vous nous présentez aujourd'hui, madame le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, plusieurs collègues de mon groupe se sont déjà exprimés ce matin, en particulier M. Jean-Paul Anciaux et Bernard Accoyer. Je vais donc centrer mon intervention sur deux sujets qui vous concernent tous les deux, les exonérations de charges et leur compensation, et l'insertion des personnes en difficulté.

Sur le premier point, il s'agit d'une grande réforme. Au printemps dernier, le texte initial que vous défendiez, madame le ministre d'Etat, était très restrictif. Le Gouvernement a été battu et nous avons inscrit, dans la loi, le principe d'une exonération systématique, y compris des mesures générales. Mais dès la première occasion de l'appliquer - le texte du Sénat - il y eut un retour en arrière. J'ai bien entendu les arguments des ministres et de leurs conseillers. C'est vrai que ce n'est pas simple. Prenons le cas des bénéficiaires du RMI. Ils ne cotisent évidemment pas. Supposons qu'ils se remettent au travail. Est-il normal que l'exonération des charges soit compensée par l'Etat puisque, auparavant, les charges n'existaient pas. Mais alors, si elle ne l'est pas, cela autorise les gestionnaires des caisses de sécurité sociale à prétendre qu'une partie du déficit de la sécurité sociale provient précisément de ces exonérations non compensées !

Moi, je dis qu'il est très antipédagogique de véhiculer ce message, parce que cela revient finalement à dire que l'assurance maladie, par exemple, n'est pas vraiment en déficit. Or il y a déficit, et pour un certain nombre d'années, nous le savons bien, quels que soient les efforts faits par des caisses de sécurité sociale. Par conséquent, il n'est pas illégitime que l'Etat prenne en charge ces exonérations pour réduire un peu ce déficit.

Le problème c'est le financement. Je voudrais faire une suggestion. Je ne sais pas s'il y aura ou non augmentation de tel ou tel prélèvement après la présidentielle. J'y suis personnellement défavorable, en grande partie pour des raisons pédagogiques, car ce qu'il faut, c'est démontrer que nous devons tous faire des efforts - et je pense notamment à l'assurance maladie.

Mais si l'on créait ce qu'on pourrait appeler un « fonds de solidarité chômage » ou un « fonds de solidarité emploi » qui prendrait en charge les exonérations et bénéficierait éventuellement d'une recette spécifique beaucoup plus limitée que celle qui résulterait du comblement immédiat de l'ensemble des déficits de la sécurité sociale, alors ne pourrait plus être invoqué le contre-argument qu'on ne sait où prendre l'argent, et le coût des exonérations serait clairement affiché.

Je propose d'utiliser un petit pourcentage de TVA, dite « TVA sociale ». Avec ce système, on ne pourrait pas dire que la sécurité sociale est en déficit à cause des exonérations.

Il faudrait enfin que l'on n'ait pas trop, au sein du Gouvernement et alentour, l'idée que désormais l'on ne doit surtout plus proposer d'exonérations puisque le Parlement imposera la compensation. C'est un problème important qui se posera notamment à propos de l'insertion des exclus, second sujet que je veux aborder.

Tout le monde le sait, le retour au plein emploi - disons moins de 500 000 chômeurs - n'est pas un objectif crédible à court terme : le chômage est structurel. Ce à quoi nous devons parvenir, et je crois que nous pouvons y parvenir, c'est une société de pleine activité. Notre président s'est illustré dans un discours, qui a fait beaucoup de bruit à l'époque, où il proposait cette notion : faire en sorte qu'aucun de nos concitoyens ne puisse se dire le matin quand il se lève : « A quoi je sers ? », la réponse étant : « Je ne sers à rien. »

L'insertion doit d'abord être économique. Le rapport Vanlerenberghe l'a démontré clairement. On s'était trompé au départ. On pensait que l'insertion serait d'abord sociale, puis économique. On sait aujourd'hui que l'insertion par l'économique est la plus importante. Comment faire ?

Je voudrais, madame le ministre d'Etat et monsieur le ministre, vous proposer à cet égard une notion nouvelle : le « potentiel de création de valeur ajoutée ».

Chacun de nous, à un instant donné, a un potentiel de création de valeur ajoutée. Ce potentiel augmente avec la formation et l'expérience professionnelle. Il diminue avec la durée du chômage.

Or, pour ceux qui, à un moment de leur existence, notamment parce qu'ils sont restés longtemps au chômage, ont un potentiel de création de valeur ajoutée inférieur au SMIC - 100 000 francs toutes charges comprises - c'est la certitude de rester quasi définitivement au chômage, car ce potentiel va continuer à diminuer. Dès lors qu'ils auront franchi à la baisse la barre des 100 000 francs, plus personne ne les embauchera puisqu'ils ne sont pas capables de créer autant de richesses que ce qu'ils coûtent à leur employeur.

Par conséquent, l'objectif est évidemment de faire en sorte que, même lorsque le potentiel est inférieur à 100 000 francs, il soit possible d'exercer une activité. Comment y parvenir ? En créant des activités à faible valeur ajoutée, certes, mais surtout en ajustant la rémunération versée par l'employeur, privé ou public, à la création de valeur ajoutée par le salarié.

Imaginons qu'on embauche un salarié qui, chômeur depuis quatre ans, n'est pas capable, à cet instant de sa vie, de créer plus de 50 000 francs par an de richesses. Il va coûter, on l'a vu, 100 000 francs. Il faut donc, d'une manière ou d'une autre, procurer 50 000 francs à l'employeur, soit en exonérations de charges, soit en apports financiers venant de la collectivité.

Il peut s'agir d'un emploi ordinaire. C'est l'objet de l'article 23, qui permet d'embaucher une personne bénéficiaire du RMI depuis plus de deux ans avec un apport de la collectivité.

Ce peut être aussi le contrat emploi consolidé, formule qui concerne le secteur public.

J'ai été peiné, monsieur Berson, parce que vous avez dit ce matin à propos de l'article 23. Je vous connais assez bien pour savoir que vous avez cette volonté, partagée sur tous les bancs de l'hémicycle, de sortir les exclus

de leurs difficultés. Mais, manifestement, vous n'avez pas compris ou pas voulu comprendre un objectif que vous devriez partager.

Prenons quelqu'un qui est depuis deux ans bénéficiaire du RMI. Il a presque toujours un potentiel de création de valeur ajoutée inférieure à 100 000 francs par an. Il n'y a pas d'instrument pour mesurer ce potentiel. Donc il faut faire simple. Si la loi n'est pas simple, il n'y a pas d'affichage. Dans le dispositif proposé, il y a trois équations implicites.

La première équation s'appliquera la première année : potentiel de création de valeur ajoutée du salarié plus RMI perçu égale environ le SMIC. L'article 23 n'est pas formalisé ainsi, mais la valeur du travail fourni sera complétée pendant un an par l'équivalent du RMI pour que le salarié puisse être rémunéré au SMIC. Cette équation n'est pas tout à fait vraie, mais elle est loin d'être fautive.

Au bout d'un an, le potentiel de création de valeur ajoutée du RMIste a augmenté, puisqu'il est au travail. La deuxième année, quelle est l'équation implicite ? C'est le contrat de retour à l'emploi. Cela veut dire que le potentiel de création de valeur ajoutée est égal au SMIC brut : 72 000 francs, l'employeur étant exonéré des charges sociales.

Enfin, la troisième année, on considère que cette personne a atteint un potentiel qui lui permet d'être rémunérée au SMIC.

M. Maxime Gremetz. On voit bien que vous n'avez jamais travaillé dans ces conditions-là !

M. Jean-Yves Chamard. Ce dispositif progressif est-il si mauvais que cela ? Je ne le crois pas, monsieur Berson. Je crois même que le Gouvernement nous propose là une mesure très importante.

M. Michel Berson. Il faut des garanties, des verrous !

M. Jean-Yves Chamard. Bien sûr ! Des garanties sont indispensables. Il faudra s'assurer que celui qui entre dans le système ne mérite pas directement une rémunération au SMIC.

Mais oui, j'en suis d'accord ! Mais hélas ! vous le savez aussi bien que moi, pour celui qui est au chômage depuis trois ou quatre ans - ce qui est souvent le cas quand on a le RMI depuis deux ans - chaque mois qui passe diminue la probabilité de retrouver un emploi.

Je ne sais pas si je vous ai convaincu, monsieur Berson. Qu'il faille des verrous, des vérifications, qu'il faille éviter les dérapages, c'est sûr. Mais permettez à ceux qui ont perdu l'espoir de le retrouver !

En tout cas, madame le ministre d'Etat et monsieur le ministre, je veux vous féliciter. L'instauration de ce complément de rémunération équivalent au RMI est l'une des premières mesures fortes de l'insertion par l'économique. Il le fallait, car on ne mettra pas d'un seul coup 3,5 millions de chômeurs au travail.

Quant à l'autre mesure, le contrat emploi consolidé, c'est un excellent dispositif d'insertion. Vous auriez d'ailleurs, monsieur le ministre, l'intention de le revaloriser, et j'espère que vous nous le confirmerez. Après le CES, qui a beaucoup de succès mais dont on connaît le caractère très provisoire, le contrat emploi consolidé est une bonne mesure, et je souhaite que le Gouvernement et tous ceux qui ont la responsabilité de collectivités locales l'utilisent davantage.

Enfin, je regrette un peu que le législateur n'ait pas pu faire aboutir jusqu'à présent sa volonté de traduire en termes d'emplois certaines prestations de l'UNEDIC. On

a beau croire que l'on est libre de légiférer, on ne peut pas toujours le faire, et on se dit parfois que c'est dommage. J'entends bien qu'il ne faut pas mettre les partenaires sociaux devant des diktats du Parlement : en général, cela se termine mal. L'amendement adopté par la commission me paraît bon. Mais je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous expliquiez aux partenaires sociaux que ce premier effort, ce premier pas en appelle un autre. L'UNEDIC a évidemment un rôle à jouer. S'il ne veut pas jouer ce rôle, l'Etat, qui lui donne de l'argent, ne devrait-il pas en garder une petite part pour appliquer la politique que le Parlement décide ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur Jean-Paul Fuchs a relevé la variété des mesures proposées par le DDOS et M. le ministre du travail a insisté sur la volonté du Gouvernement d'assurer entre elles la meilleure cohérence possible. Si nous pouvons nous réjouir des améliorations certaines que ces diverses dispositions vont apporter dans beaucoup de domaines, je regrette néanmoins que le Gouvernement ne soit pas allé plus loin dans certains aménagements du RMI, améliorations que nous avons espérées lorsqu'il avait été envisagé de faire lancer des expériences pilotes par certains départements. Le département du Rhône aurait été prêt si le DDOS lui en avait donné la possibilité.

La proposition du Gouvernement ne mènera pas assez loin, car l'évaluation du RMI existe et a été très bien faite par la commission d'évaluation instituée par M. Rocard, au moment de la première loi en 1988. Aucune des propositions avancées par M. Vanlerenberghe n'a été prise en considération en 1992. De plus, vu les sommes très importantes qu'ils doivent prévoir dans leur budget, les conseils généraux ont fait leurs propres évaluations. Il est donc très facile aujourd'hui de connaître exactement le fonctionnement du RMI.

Le travail du législateur, c'est-à-dire du Parlement, consiste en particulier à corriger les lois qui rendent légales des injustices et des inégalités. C'est ce que nous devrions faire pour le RMI. Nous pourrions y parvenir très rapidement, à partir des propositions contenues dans le tome II de la commission d'évaluation. Je n'en citerai que quelques-unes : les propositions 1, 11, 14, 23 et 30, qui concernent, par exemple, le caractère insaisissable de l'allocation, la meilleure lisibilité des notifications, le bénéfice du RMI en-dessous de vingt-cinq ans pour les couples attendant un enfant, etc. J'y ajouterai la non-prise en compte des allocations familiales dans le décompte du RMI.

Il n'y a pas besoin de nouvelles lois, il suffit, comme dans beaucoup d'autres domaines, d'adapter et d'améliorer les lois qui existent.

Autre question qui n'est pas abordée dans le DDOS : l'utilisation des ressources considérables du Fonds d'action sociale, financées par prélèvement sur les recettes de la CNAF et qui représentent plus de 1 milliard de francs, dont à peu près 40 p. 100 consacrés au logement, 35 p. 100 au secteur socioculturel et 25 p. 100 aux actions éducatives. Le FAS, créé en 1958, était destiné aux familles de travailleurs immigrés qui, à l'époque, ne bénéficiaient pas des avantages familiaux pour lesquels

cotisaient les pères ou les époux. Ces missions ont été progressivement élargies aux membres de la famille qui les rejoignaient en France.

Je voudrais vous proposer un nouvel élargissement. De plus en plus fréquemment, dans les commissions locales d'insertion, nous avons à examiner les cas de veuves ou de veufs de nationalité étrangère arrivant en France vers cinquante ou cinquante-cinq ans. Pourquoi ? Après leur veuvage, ces personnes profitent du regroupement familial pour venir rejoindre de façon tout à fait légale, et j'allais dire normale, leurs enfants habitant en France. Mais alors qu'entre 1977 et 1983, lorsqu'il y avait un regroupement familial, la famille accueillante en France devait justifier de conditions de logement et de ressources suffisantes, il semble que ce ne soit plus actuellement le cas. En conséquence, dès leur arrivée en France, le père ou la mère devenu veuf ou veuve, sans ressources, puisque n'ayant jamais travaillé en France, demande le RMI, et cela dès cinquante ou cinquante-cinq ans.

Ne pourrait-on pas envisager de confier au FAS ces dossiers que les enquêteurs du RMI confient aux CLI, puisque la logique initiale du FAS est de faire bénéficier les familles des travailleurs immigrés de sommes partiellement financées par les cotisations patronales sur leurs propres salaires ? La fonction d'insertion existe dans le FAS comme dans le RMI. Selon l'article L. 767-2 du code de la sécurité sociale, « le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en œuvre une action sociale familiale s'adressant à l'ensemble de la population immigrée résidant en France. » Et les articles suivants précisent les modalités d'exercice de cette mission.

Telles sont, madame le ministre d'Etat, quelques modifications législatives qui permettraient une lutte plus efficace contre l'exclusion. Les amendements que nous défendrons vous y aideront en évitant la dérive de certaines mesures sociales qui aboutissent quelquefois au résultat inverse de ce que nous souhaiterions. Nous voulons travailler très rapidement avec vous à cette amélioration, ayant bien conscience que c'est là votre préoccupation essentielle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'insiste à mon tour sur les articles de ce projet de loi relatifs à l'insertion des personnes en très grande difficulté, privées d'emploi depuis trop longtemps. C'est la priorité des priorités, car personne ou du moins aucune famille n'est plus à l'abri de ce drame.

En vertu de l'article 23, les crédits du RMI pourront dorénavant servir à faciliter le retour à l'emploi, à un emploi ordinaire dans le secteur marchand, et non plus à prolonger, sinon même à entretenir, la marginalisation économique et sociale. Cette grande innovation, maintenant largement admise, est la traduction dans la loi des mesures annoncées au mois d'octobre.

L'article 9 répare une injustice. Si le chômeur créateur de son entreprise et qui, à ce titre, bénéficiait de l'ACCRES - l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise - n'avait pas exercé un emploi auparavant, et par conséquent n'avait pas cotisé à l'ASSEDIC, il ne pouvait pas prétendre à l'exonération de ses charges personnelles de sécurité sociale. Ce qui signifie, et c'est une innovation importante sur le plan des principes, que l'ACCRES n'est plus considérée comme une forme de remboursement des cotisations de l'ASSEDIC.

Pourquoi tant insister ? Parce qu'il nous faut améliorer l'accueil, la remobilisation, l'accompagnement des personnes ayant perdu leur emploi, briser la spirale de l'exclusion, refuser cette fatalité qui fait que notre société accepte beaucoup trop aisément qu'une partie de ses membres soient exclus du travail. Il est trop facile de dire : « Qu'on leur donne une allocation et qu'ils nous laissent tranquilles ! », car cela ne peut, au final, qu'accroître les inégalités.

Nos instruments sont-ils adaptés ?

Oui, parce que nous avons fait des efforts au cours des deux dernières années, notamment en faveur des jeunes. La courbe du chômage des jeunes s'est brutalement infléchie à partir du mois de janvier et elle baisse continuellement.

Oui, parce que l'aide à la création d'entreprise s'améliore.

Oui, parce que la nouvelle mesure prévue à l'article 23 vient compléter une panoplie où l'on trouve notamment des contrats de retour à l'emploi plus efficaces et des contrats emploi-solidarité consolidés.

Cependant, il y a encore trop de lenteurs administratives, trop d'incertitudes dans l'application des textes. J'aurai l'occasion d'y revenir au cours du débat.

L'UNEDIC ne répond pas à toutes nos attentes. Jean-Yves Chamard l'a souligné avant moi et je souscris totalement à ses analyses. Le retour à l'emploi n'est pas assez dynamisé.

Je regrette également que l'article 8 de la loi quinquennale n'ait pas été traduit dans les faits. Les conventions prévues à l'article 22 du projet de loi se substituent en quelque sorte à cette défaillance. C'est bien.

Le RMI appelle de sérieuses critiques, que nous avons souvent formulées. Le dispositif va être amélioré, mais il faudra un jour mettre un terme au découplage : l'allocation versée par l'Etat d'un côté, l'insertion confiée aux collectivités locales de l'autre. Tout doit être confié aux collectivités locales.

Il faut aussi décentraliser. Il faut miser sur les associations intermédiaires. J'espère que les conventions passées avec l'ANPE auront un résultat positif. Je proposerai à cet égard un dispositif auquel j'attache beaucoup d'importance et que l'on peut retrouver dans le cadre des conventions passées par l'UNEDIC.

Le plus souvent, les personnels des associations intermédiaires ou des missions locales sont issus du milieu associatif et souffrent d'un manque de formation économique. Il faut recourir, pour les former, à des professionnels qui savent animer une entreprise et vendre un produit. Par conséquent, je propose qu'on puisse faire appel à des cadres ou même à des dirigeants d'entreprises, y compris individuelles, et qu'il soit possible d'indemniser leurs interventions sur les crédits d'insertion du département, afin de mieux former les agents de ces organismes sociaux d'un type nouveau.

C'est surtout sur ce point que je voulais insister, monsieur le ministre, parce que les amendements que j'aurais aimé défendre ont le plus souvent échoué devant l'obstacle de l'article 40 de la Constitution. J'essaierai néanmoins d'aborder cette question lors de la discussion des articles.

Si, avec de nombreux collègues, nous insistons tant sur ce point, c'est que nous sommes des élus de terrain. Nous cherchons à persuader les milieux sociaux et économiques de la nécessité de faire plus contre l'exclusion. Mais nous ne sommes pas toujours assez persuasifs et il faut nous donner un peu plus de moyens pour y parve-

nir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Vell, *ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de cette discussion générale, je tiens d'abord à remercier M. Jean-Paul Fuchs d'avoir si clairement présenté et mis en perspective les propositions que le Gouvernement a rassemblées dans ce texte, par nature multiforme, mais qui, malgré son hétérogénéité, constituera un acte législatif très important.

Le soutien de votre commission au règlement du problème posé par l'emploi à l'hôpital de médecins titulaires de diplômes étrangers, l'appui apporté à la consolidation juridique de la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé dont nous engrangeons cette année les premiers fruits, votre accord pour un renforcement du rôle et des moyens de l'Agence du médicament, l'approbation donnée aux mesures qui amélioreront les droits aux prestations de maternité dans le régime des non-salariés non agricoles et, plus globalement, l'approbation accordée au projet, répondent pleinement aux attentes du Gouvernement.

Je veux également remercier tous les orateurs de la qualité et, le plus souvent, de la grande pertinence de leurs interventions. Certes, je n'approuve pas toutes les propositions qui ont été formulées, mais je relève que les sujets d'entente sont beaucoup plus nombreux que les points de divergence. J'aurai l'occasion, à propos de chaque amendement, de m'expliquer plus longtemps sur les raisons de nos réticences ou de nos réserves.

Mon premier sujet de satisfaction tient au fait que vous n'avez pas retenu l'amendement du Sénat sur le dépistage systématique du sida. Je remercie M. Fuchs, M. Anciaux, M. Foucher, M. Bartolone, ainsi que Mme Jacquaint, de la position qu'ils ont adoptée sur ce problème essentiel. Je m'en expliquerai plus en détail lorsque nous aborderons ce sujet dans la discussion des articles. Nous devons, certes, inciter au dépistage, mais, comme vous avez été nombreux à le souligner, le dépistage doit rester volontaire, anonyme et donner lieu à un dialogue fécond entre le médecin et son patient, que le test ait été positif ou négatif, car un suivi est indispensable.

Monsieur le rapporteur, comme M. Anciaux, vous avez souligné l'importance de l'amendement adopté par le Sénat, à l'initiative de M. Neuwirth, pour améliorer la prise en charge de la douleur dans notre système de santé. Nous avons été très heureux de cette initiative. Mes efforts pour lancer, il y a vingt ans, une telle expérience à l'hôpital Cochin, n'avaient pas abouti. Cette expérience était restée embryonnaire. Je me réjouis aussi de l'amendement de M. Weber qui vise à étendre le champ de cette proposition aux établissements sociaux médicalisés pour personnes âgées.

Je ne m'attarde pas sur la question des ordres médicaux, sur laquelle nous sommes tout à fait d'accord ni sur l'amendement de Mme Hubert qui étend la portée des dispositions relatives aux ordres professionnels. Nous acceptons les amendements correspondants. Je précise néanmoins que le Gouvernement souhaite, étendre la disposition proposée pour l'ordre des kinésithérapeutes, aux sages-femmes afin que la discipline soit assurée non par le corps médical, mais par les professionnelles elles-mêmes.

Je serai très heureuse de pouvoir enfin donner satisfaction aux sages-femmes dont l'une présiderait l'ordre. Il n'y a pas de raison de maintenir certaines discriminations.

La question la plus délicate de ce projet pour mon département ministériel est celle des médecins étrangers. La disposition proposée, sur laquelle je reviendrai plus longuement, constitue à la fois une mesure de santé publique très importante et une mesure de justice. Nous ne pouvons pas rester dans la situation actuelle. Il s'agit d'un problème fondamental tant pour le fonctionnement de nos hôpitaux, que pour l'établissement d'une relation humaine convenable avec les personnes employées dans les hôpitaux.

Nous avons besoin de nous concerter plus longuement et de débattre plus en détail en la matière. C'est pourquoi je ne m'y attarde pas davantage.

En ce qui concerne la médecine prédictive, je partage le sentiment de M. Foucher et de M. Mattei sur les risques mais aussi sur les promesses qu'elle contient, donc sur le fait que le législateur doit encore intervenir. La réflexion a progressé et M. Mattei nous propose de réserver les examens génétiques à des indications strictement justifiées par un intérêt médical. Le Gouvernement soutiendra cette démarche.

Dans le domaine de l'éthique, en revanche, la question de l'excision me paraît plus délicate. Nous disposons actuellement d'un arsenal juridique suffisant sur le plan pénal pour prendre les sanctions nécessaires. Je me demande donc s'il est vraiment utile d'ajouter de nouvelles dispositions répressives, d'autant que les cours d'assises ou des tribunaux correctionnels répugnent à prononcer celles qui existent, car demeurent de grandes réserves fondées sur des raisons culturelles.

Il conviendra donc que nous en parlions davantage au cours de l'examen des articles. Toutefois je tenais à souligner que certains des amendements sur ce sujet figurent parmi ceux qui appellent, de ma part, de sérieuses réserves.

Alors que M. Bartolone s'est étonné que le texte comprenant une disposition tendant à valider une convention médicale dont la régularité est actuellement soumise au Conseil d'Etat, M. Foucher s'est, au contraire, félicité que nous n'attendions pas qu'elle soit annulée pour intervenir.

M. Jean-Pierre Foucher. Absolument !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet, une telle annulation engendrerait une très grande instabilité dans les relations conventionnelles entre les médecins alors qu'il s'agit essentiellement d'une question de forme juridique. Dans le passé, souvent aussi pour des problèmes de forme, des conventions avec les professions de santé ont été annulées, ce qui a, chaque fois, provoqué de très grandes difficultés avant qu'elles ne soient ensuite validées par la loi. Nous préférons ne pas attendre la décision du Conseil d'Etat, sans porter pour autant atteinte à son pouvoir juridictionnel. Notre souci est d'assurer une certaine stabilité et de clarifier la situation.

Nous voulons éviter qu'une annulation pour un simple problème de forme n'engendre d'énormes difficultés qui risqueraient de porter atteinte aux efforts réalisés en matière de maîtrise médicalisée, lesquels ont porté beaucoup plus de fruits que vous ne voulez bien le reconnaître, monsieur Bartolone.

Certes, les mois de septembre et d'octobre ont été moins bons que les précédents. Néanmoins, il m'a été indiqué qu'il en était régulièrement ainsi pour l'assurance

maladie. Nous espérons que les mesures que nous avons prises et les efforts consentis par les médecins, auxquels je veux rendre hommage, continueront à porter leurs fruits, car la préservation de notre système de protection sociale en dépend. Nul ne peut donc souhaiter que cette maîtrise médicalisée des dépenses ne fonctionne pas dans les meilleures conditions.

M. Chamard s'est préoccupé de la question de l'insertion, comme d'ailleurs M. Goasguen et M. Van Haecke.

En la matière nous avons pris de nombreuses mesures d'ordre réglementaire, par exemple celles concernant la carte d'identité, le logement, l'accès aux soins.

Les dispositions figurant dans ce texte, sur ce sujet, concernent uniquement le travail. C'est la raison pour laquelle M. le ministre du travail les soutiendra. Elles n'en demeurent pas moins essentielles pour les problèmes d'insertion.

Pour ce qui est des CES consolidés, dont vous vous êtes préoccupés, je vous indique que nous allons tenir compte des expériences conduites par certains des parlementaires. Nous allons ainsi accepter l'amendement déposé par M. Cardo tendant à favoriser les jeunes pour l'octroi des contrats emploi-solidarité...

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ... dont ils sont actuellement exclus.

J'ajoute que nous avons pris des mesures concrètes, mais qui ne sont pas d'ordre législatif, pour d'autres expériences en cours, car cela nous paraît très important.

S'agissant de l'exclusion, nous avons agi dans trois domaines : l'accès aux emplois dans le secteur marchand, l'accès aux emplois dans le secteur non marchand, avec ce RMI dont nous espérons, compte tenu des conditions que nous avons posées, qu'il permettra de choisir ceux qui sont vraiment en grande difficulté et qui ont une chance de se réinsérer dans le secteur marchand grâce aux dispositifs particuliers que nous avons mis en place, enfin les entreprises d'insertion par l'économique.

Je précise que le nombre des contrats pour les allocataires du RMI sera porté à 180 000 en 1995. Par ailleurs, les moyens consacrés aux entreprises d'insertion seront augmentés de plus de 20 p. 100 l'année prochaine, ce qui devrait permettre, en particulier, d'étendre la formule dans les quartiers concernés par la politique de la ville.

A Mme Bernadette Isaac-Sibille, j'indique que je suis à sa disposition, comme elle l'a souhaité d'ailleurs, pour que nous travaillions ensemble. J'attends surtout qu'elle me donne les conclusions du rapport Vanlerenberghe qui n'auraient pas été suivies d'effet. Il nous semble, en effet, que la plupart d'entre elles ont été retenues et que nous avons essayé de mettre en œuvre les dispositifs qu'il avait suggérés. D'ailleurs, la loi de 1992 avait repris quelques-unes de ses propositions.

En ce qui concerne le rapprochement familial, une circulaire signée du ministre de l'intérieur et de moi-même est intervenue récemment pour préciser qu'il devrait être effectué un contrôle du logement et des ressources de l'intéressé afin de déterminer s'il peut accueillir ceux qui arrivent. Pour autant, le RMI ne doit pas être versé aux personnes ayant bénéficié du rapprochement familial, à moins que la situation des enfants s'étant engagés à accueillir leurs parents ait changé. Certes, une telle vérification y est difficile.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je reçois des dizaines de demandes par mois !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Théoriquement, il n'y a pas du tout un droit immédiat et absolu au RMI pour les personnes qui viennent en France au titre du rapprochement familial.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Merci !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Enfin, le FAS, dont vous avez parlé, est soumis à des règles de gestion particulières. A la suite du rapport de la Cour des comptes, nous avons renforcé le dispositif de contrôle, changé le directeur et demandé au nouvel arrivant d'accorder la priorité au contrôle et à la rapidité avec laquelle les subventions sont versées aux associations.

En effet, la principale critique adressée aujourd'hui au FAS est que ses interventions sont trop tardives pour être efficaces. Il est même arrivé que certaines associations chargées de l'intégration aient licencié du personnel ou interrompu leur activité, après avoir attendu en vain plus d'un an l'aide promise.

Nous cherchons également à intégrer au maximum l'activité du FAS dans la mission générale de lutte contre l'exclusion que mène mon département ministériel et dans la politique de la ville. Nous voulons assurer une cohérence totale entre les différentes politiques sociales.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les principaux points sur lesquels je tenais - avant d'y revenir au cours de la discussion des articles - vous donner le sentiment du Gouvernement, en vous remerciant du soutien que vous avez apporté à une grande partie du texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, je m'adresse d'abord à vous pour vous remercier du travail considérable que vous avez accompli avec la commission des affaires sociales. Au-delà de la tonalité très positive de votre rapport, je suis heureux que vous ayez souligné l'intérêt des mesures envisagées en matière de lutte contre l'exclusion et je vous sais gré d'avoir pris l'initiative de faire sauter la limitation des seuils pour les emplois consolidés, d'avoir apprécié l'élargissement à douze mois des exonérations compensées et d'avoir souligné l'intérêt de la prise en charge complémentaire, par les départements, de 10 p. 100 de l'effort engagé par l'Etat.

Je me suis exprimé ce matin sur les associations intermédiaires. Je n'y reviens pas.

En ce qui concerne la formation professionnelle, vous avez surtout mis en évidence deux propositions qui seront défendues par voie d'amendements inspirés par M. Claude Goasguen.

J'ai déjà indiqué ce matin - et je le confirme volontiers - que le Gouvernement est favorable à la création de la commission des comptes de la formation professionnelle, sous réserve que la rédaction proposée soit modifiée.

Sur l'agrément, dont nous reparlerons, le Gouvernement n'a pas de position de principe. Il est, au contraire, très attaché au contrôle du contenu pédagogique en matière d'alternance. Reste à savoir s'il convient de régler ainsi cette question dès maintenant. Nous en déciderons en examinant les amendements.

Enfin, pour ce qui est du travail, vous avez bien voulu corriger cette erreur malencontreuse concernant la compensation des heures supplémentaires et je vous en sais gré.

Monsieur Bartolone, vous direz à M. Michel Berson qu'il a eu tort de souligner, au début de son propos, que notre dispositif de réinsertion dans le cadre du RMI s'apparentait davantage à une mesure de flexibilité du travail qu'à une disposition de lutte contre l'exclusion.

Le problème des RMIstes chômeurs de longue durée est grave. Toutefois, quelles que soient les dispositions incitatives que proposeront les textes, on ne pourra le résoudre que si les entreprises françaises ont un réflexe de civisme pour accueillir des gens qui ont perdu l'habitude du monde du travail : il faut donc les accompagner et les suivre dans l'entreprise ; il s'agit d'une véritable démarche partenariale de réinsertion.

Certes, M. Berson a eu raison d'affirmer qu'il n'est pas d'insertion réussie sans emploi durable, mais il y a souvent une charnière. En effet, lorsque l'on entre dans une période de crise, les entreprises commencent par ne plus embaucher, puis débauchent. A l'inverse, lorsque l'on commence à sortir d'une période de crise - ce qui est le cas actuellement - les entreprises commencent par ne plus débaucher ; ensuite seulement elles embauchent. Entre les deux, se situe une période intercalaire où prévalent l'intérim et les contrats à durée déterminée. Ayant entendu M. Berson défendre ce matin les intérêts des entreprises d'intérim, j'imagine qu'il ne me contredirait pas sur ce point.

M. Berson a par ailleurs évoqué, mais il n'a pas été le seul, le problème posé par la validation, à l'article 22, de l'accord du 8 juin passé entre les partenaires sociaux. Puisque vous avez été nombreux - Mme Jacquaint, M. Goasguen, M. Chamard, M. Van Haecke - à en parler, je serai un peu plus précis à cet égard.

Le Parlement a donc accepté l'article 8 de la loi quinquennale dit « article à compensation salariale ». Je me suis alors retourné vers les partenaires sociaux de l'UNEDIC ne pouvant faire autrement puisque le Parlement nous conviait à engager les fonds de l'UNEDIC. Les partenaires sociaux de l'UNEDIC ont fait valoir un certain nombre de difficultés auxquelles on ne peut pas être insensibles.

D'abord, il existe déjà un dispositif d'activité réduite pour des chômeurs qui reprennent un emploi à temps partiel. Il était limité à douze mois. En revanche, il avait l'avantage sur l'indemnité différentielle proposée par le Parlement de permettre aux chômeurs reprenant un emploi de percevoir davantage qu'au chômage. C'est la raison pour laquelle, après des débats dont je conviens qu'ils ont été difficiles, les partenaires sociaux ont été conduits à modifier le dispositif qui avait été intégré dans la loi, en proposant de porter de douze à dix-huit mois le délai pour bénéficier de ces rémunérations complémentaires et, pour les plus de cinquante ans - qui étaient d'ailleurs les plus touchés par la limite des douze mois - de supprimer toute limite. L'accord de 8 juin 1994, qui est la référence en la matière, ne peut donc être considéré comme défavorable aux chômeurs, puisque, par ce biais, ils peuvent retrouver une activité partielle, prolongée et rémunérée.

Monsieur Berson - cette précision complémentaire vaudra argumentaire de rejet de quelques amendements - les conventions qui résultent de l'accord du 8 juin sont forcément dérogoires au code du travail selon lequel l'UNEDIC et l'ASSEDIC ont pour mission d'indemniser les personnes sans emploi, et non d'inciter au retour à

l'emploi. Voilà pourquoi un dispositif législatif devait être prévu : c'est l'objet de l'article 22 du projet de DDOS. Il fallait donc modifier le cadre législatif pour permettre aux partenaires sociaux de créer de véritables mesures expérimentales suivies localement d'une activation des dépenses dites passives. Je précise que dans les projets qui ont été validés par le bureau de l'UNEDIC, il s'agit d'emplois durables, soit de contrats à durée indéterminée, soit de contrats à durée déterminée.

J'ai répondu à Mme Jacquaint sur l'affaire de l'indemnité de l'UNEDIC. Elle ne m'en voudra pas de ne pas reprendre le débat que nous avons eu à plusieurs reprises sur la loi quinquennale à propos de laquelle nous avons des désaccords de fond...

Mme Muguette Jacquaint. Effectivement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... que j'ai énumérés à nouveau ce matin. Nous n'avons plus rien à nous apprendre. Nous ne pouvons que respecter les convictions de l'autre.

M. Georges Sarre a évoqué un sous-marché du travail. Mais c'est précisément parce qu'il existe qu'il faut en faire régresser les effets. Quant aux avantages accordés aux entreprises, ils jouent en fait comme un encouragement au civisme, notamment pour ce qui concerne le retour dans le secteur marchand des RMistes.

Mme Veil a répondu pour l'essentiel à M. Jean-Paul Anciaux, à M. Jean-Pierre Foucher, à M. Bernard Accoyer, à Mme Bernadette Isaac-Sibille, ainsi qu'à M. Claude Bartolone.

Je remercie, en outre, M. Anciaux d'avoir bien voulu souligner l'intérêt des propositions du Gouvernement concernant le travail. J'apprécie l'appui qu'il apporte, ainsi que M. Jean-Pierre Foucher, à cette disposition nouvelle que constitue le congé de solidarité internationale.

Bien entendu, monsieur Foucher, je comprends votre souci de vigilance quant à l'application de l'article 23 *ter* relatif aux associations intermédiaires.

M. Claude Goasguen a évoqué essentiellement trois types de sujets. Il a, d'abord, souligné que ce DDOS comportait « ... peu de pièges et des novations ». Je l'en remercie. Il a, en revanche, noté des absences, notamment en ce qui concerne l'alternance.

Conformément à ce qui avait été convenu dans le débat sur la loi quinquennale, j'ai demandé aux partenaires sociaux de réfléchir à ce sujet. Ils ont trouvé un terrain d'accord le 5 juillet. J'ai préparé le texte aussi vite que possible. Il a été soumis en son temps au Conseil d'Etat, validé par le conseil des ministres, puis déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je regrette tout autant que M. Goasguen que le calendrier ne permette pas de l'insérer dans l'ordre du jour. Je n'en souhaite pas moins que, sur cette question essentielle, les débats soient complétés dans les délais les plus courts possibles.

Merci, monsieur Goasguen, d'apporter votre appui à la généralisation du repos compensateur, aux modalités de rémunération du travail à temps partiel annualisé, à l'esquisse d'un nouveau paysage en matière de formation, en particulier aux dispositions sur le capital de temps de formation et les contrats d'orientation ; sur ce chapitre, il y a urgence !

Reste le problème de la formation et de sa qualité, troisième sujet sur lequel vous avez insisté, monsieur Goasguen. Je crois que nous serons d'accord tout à l'heure quant à l'institution d'une commission des comptes de la formation. S'agissant de la qualité de celle-ci, comme vous, je pense qu'on ne peut laisser perdurer une situation dans laquelle, sur 40 000 établisse-

ments qui font de la formation, 5 000 seulement en dispensent une qui a un véritable contenu. Je ne vous cache pas que j'aurais souhaité que nous traitions ce problème au fond. Faut-il accélérer la mise en œuvre d'un contrôle en amont par un dispositif d'agrément ? Est-ce la meilleure solution ? Si vous le voulez bien, nous nous réservons quelques instants pour évoquer le sujet tout à l'heure.

Comme vous, monsieur Chamard, le Gouvernement considère que, s'agissant de l'insertion des exclus, il faut rechercher par tous les moyens la pleine activité, car c'est bien de cela qu'il s'agit, et que l'insertion par l'économie est manifestement la voie à privilégier. Peut-être devons-nous approfondir la notion de potentiel de création de valeur ajoutée que vous avez avancée. Je suis ouvert aux idées nouvelles - et vous n'en manquez pas ! Alors, poussons en ce sens la réflexion concertée. Je vous sais gré, par ailleurs, d'avoir signalé l'intérêt des mesures de réinsertion pour les RMistes, au moyen des contrats d'emploi consolidé.

Je remercie également M. Yves Van Haecke, qui a considéré comme une novation notoire qu'on favorise le retour à l'emploi des RMistes, pour briser la spirale de l'exclusion. Son idée d'accompagner de façon dynamique l'insertion par l'économie est bonne. D'ailleurs, une réflexion est en cours pour examiner comment des salariés préretraités, des cadres notamment, pourraient venir renforcer le tutorat dans une entreprise d'insertion. Je signale que, dans le même esprit, le ministère a favorisé la signature d'une convention entre l'UNEDIC et l'UNIOPSS pour mettre à disposition des bénévoles indemnisés par l'UNEDIC aptes à favoriser l'encadrement, l'accompagnement de la réinsertion économique et l'accompagnement social dans le cadre de ces associations.

Voilà, mesdames et messieurs les députés, quelques éléments de réponse avant que nous abordions l'examen des articles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. La commission, considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 2, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Je rappelle que les articles 1^{er} à 13 ont été réservés à la demande du Gouvernement.

L'amendement n° 65 modifiant l'intitulé du titre II est réservé jusqu'après l'article 17 *bis*.

Avant l'article 14

M. le président. M. Goasguen a présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots "et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste" sont supprimés. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Gossguen. Il s'agit de rapprocher les mécanismes d'alternance et d'apprentissage par l'homologation et la qualification. Mais c'est peut-être un peu déplacé dans ce projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 316.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui reprend un des articles du projet de loi relatif à la formation en alternance et à la formation professionnelle. Son adoption permettra de favoriser le développement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Masson n'est pas défendu.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 130 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Tout projet de licenciement économique doit être porté à la connaissance des salariés, de leurs organisations syndicales, des maires des communes concernées, des médias et moyens d'information locaux. »

« Dès l'annonce de licenciements, individuels ou collectifs, les organisations syndicales, les élus, les comités d'entreprise peuvent saisir le préfet du département. Cette saisine entraîne immédiatement la suspension des licenciements prévus. »

« Le préfet est tenu de réunir dans les délais les plus brefs une cellule de crise, composée d'élus, de représentants de l'Etat et des institutions financières publiques et bancaires, des organisations syndicales des salariés et des employeurs, des associations. Cette cellule de crise devra formuler des propositions pour le maintien et le développement des entreprises et des emplois. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement concerne les cellules de crise contre les licenciements.

Chaque mois, 36 000 licenciements économiques plongent des milliers de familles dans une situation dramatique. Il est donc nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour stopper les licenciements, qui sont devenus un moyen de gestion pour les grandes entreprises et servent à la stratégie des grands groupes pour accroître leur rentabilité financière.

C'est insupportable pour les familles et économiquement injustifié. Aux difficultés dans lesquelles sont plongées des familles entières du fait de la politique menée, s'ajoute le coût du chômage, - 500 milliards de francs -, supportés en grande partie par le budget de l'Etat, donc par les contribuables.

Nous proposons par notre amendement que, dès l'annonce de licenciements, les organisations syndicales, les élus et les comités d'entreprise puissent saisir le préfet du département. Cette saisine suspendrait immédiatement toute procédure de licenciement.

Le préfet devrait réunir une cellule de crise ayant pour tâche d'élaborer d'autres solutions que les licenciements envisagés. Ces solutions pourraient être recherchées par le maintien des activités ou le développement d'activités nouvelles, une réduction du temps de travail sans diminution de salaire, des activités de formation permettant un reclassement véritable des salariés.

De nombreux besoins sont insatisfaits dans notre pays, notamment dans les services publics, mais aussi pour la construction de logements, de biens d'équipement, pour le développement de nouvelles sources d'énergie. De nouvelles coopérations peuvent se développer à l'échelle internationale pour aider les peuples à développer leurs atouts.

Il est possible, avec tous ceux qui sont concernés directement, en particulier avec les salariés, de proposer et de décider de nouvelles orientations.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Alors que la reprise est là, que les entreprises ont créé 175 000 emplois au cours des neuf premiers mois de l'année et que les licenciements économiques diminuent...

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas sérieux !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. ... ce n'est pas le moment de rétablir une forme d'autorisation administrative de licenciement et de mettre en place une procédure inutilement lourde.

Mme Muguette Jacquaint. Et les 4 000 suppressions d'emploi dans l'automobile ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Considérant que le dispositif existe pour traiter les aspects économiques et sociaux des licenciements, j'émet un avis défavorable.

M. Maxime Gremetz. Vous êtes toujours pareils ! Vous ne voulez jamais examiner les véritables solutions. Vous nous reprochez de ne faire que critiquer, mais quand nous faisons des propositions, vous les refusez !

M. le président. Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole !

Demandez-la, je vous la donnerai !

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	4
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, le montant du SMIC est porté à 7 500 francs mensuels. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Tous les économistes s'accordent à reconnaître que sans relance de la consommation, il ne peut y avoir de débouchés nouveaux, donc de création d'emplois. Mais relancer la consommation suppose d'augmenter le pouvoir d'achat. J'ai cité l'exemple de l'entreprise Renault dont les ventes ont augmenté en partie grâce à la prime de 5 000 francs. C'est bien la démonstration qu'une augmentation des salaires, comme nous le proposons - le SMIC à 7 500, ou une augmentation de 1 000 francs pour tous les salaires inférieurs à 15 000 francs - entraînerait une relance de la consommation et pas seulement pour l'automobile mais pour toute l'industrie française. C'est d'ailleurs ce qu'ont exigé les salariés de Pechiney-Saint-Gobain, GEC-Alsthom et, pourquoi ne pas les citer, ceux de Radio-France. Il ne s'agit donc pas du fruit de notre imagination. C'est bien une nécessité pour les salariés, mais aussi pour l'économie et pour la relance de l'emploi.

J'ajoute que les bénéfices et profits annoncés pour 1994 devraient atteindre 1 270 milliards, notre revendication qui ne coûterait que 225 milliards de francs est donc parfaitement réaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	4
Contre	23

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine. Cet abaissement de la durée du travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés, ni allourdissement de la charge de travail.

« Ces dispositions seront applicables d'ici le 31 décembre 1995 ; elles seront mises en œuvre au 1^{er} mars pour les salariés effectuant des travaux pénibles et les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge. »

Sur cet amendement je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous allons avoir deux voix de plus car cet amendement porte sur la réduction du temps de travail à trente-cinq heures.

Il y a un an, lors de la discussion de la loi quinquennale dite « pour l'emploi », nous avons eu un long débat sur la réduction du temps de travail, que d'aucuns voulaient associer à une baisse des rémunérations.

Sur les 20 millions de salariés que compte notre pays, 3,5 millions sont officiellement reconnus comme demandeurs d'emploi, 2 millions sont en stage, dans l'attente d'un emploi, et 3,5 millions travaillent à temps partiel, non choisis.

Ce « partage du travail » imposé depuis vingt ans a-t-il créé des emplois ? Le chômage s'est aggravé ainsi que la pauvreté : 800 000 foyers, soit deux millions de personnes, dépendent du RMI.

Pour financer ses besoins immédiats et à venir, la France doit créer des richesses supplémentaires. Il n'y a donc pas trop d'emplois, au contraire. Il faudrait en créer des dizaines de milliers pour répondre aux aspirations et aux besoins de la population, que ce soit dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des transports ou dans le domaine industriel et technologique. Il n'y a donc pas trop de salariés, et il n'est pas fatal que des milliers de jeunes soient exclus du monde du travail, que des milliers de salariés soient privés d'emploi.

L'un des moyens - pas le seul - pour créer des emplois rapidement serait de diminuer le temps de travail. Nous sommes dans une situation où les chômeurs ne trouvent pas de travail pendant que d'autres sont surchargés et accumulent des millions d'heures supplémentaires.

Les conditions de travail se dégradent, les statistiques du ministère du travail en témoignent. Les accidents du travail se multiplient, bien souvent en raison de l'absence de personnel en nombre suffisant.

Les scénarios du XI^e Plan prévoient, que, dans l'hypothèse d'une réduction du temps de travail à trente-cinq heures, en cinq ans, 500 000 emplois pourraient être créés.

Nous proposons par notre amendement de réduire le temps de travail légal hebdomadaire à trente-cinq heures, sans diminution des salaires ni allourdissement de la charge de travail.

M. Gilles de Robien. Quel démagog !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hubert Bassot.

M. Hubert Bassot. Je constate que le groupe communiste ne tient pas fondamentalement à cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Comment ?

M. Hubert Bassot. Sinon il serait venu au complet.

M. Maxime Gremetz. Vous avez bonne mine de dire ça !

M. Hubert Bassot. Il n'a que deux représentants. S'ils étaient venus au complet, ils auraient peut-être pu gagner la partie !

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez 440 députés. Où sont-ils ?

M. Maxime Gremetz. En pourcentage, nous sommes de loin les plus nombreux !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

Je vous prie de regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	29
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	4
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Berson, M. Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, les mots : "l'entreprise", sont remplacés par les mots : "l'établissement". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, lors du débat sur les crédits du ministère du travail, le 25 octobre dernier, j'avais appelé votre attention sur la baisse de 30 p. 100, pour la seconde année consécutive, des crédits destinés à financer les conseillers du salarié. J'avais rappelé combien les conseillers du salarié étaient utiles et aujourd'hui acceptés par tous, même si, à l'origine, les critiques à leur égard étaient vives. Aujourd'hui, 2 600 conseillers assistent les salariés, notamment ceux qui sont confrontés à un licenciement, et ce lors de l'entretien préalable avec le chef d'entreprise, précisément là où il n'y a pas de représentation des salariés.

Vous m'aviez répondu ainsi : « J'en viens à l'engagement. Puisque nous croyons au dispositif, nous allons l'améliorer, dans le cadre du groupe de travail que le Pre-

mier ministre m'a demandé de mettre en place avec les syndicats. Nous trouverons les moyens de faire en sorte que les conseillers du salarié puissent formellement assumer leurs tâches, dont je reconnais, une fois de plus, le bien-fondé. »

Effectivement, un groupe de travail que vous présidez réunit les partenaires sociaux et, à l'ordre du jour des travaux, il y a notamment le renforcement du statut et les moyens d'intervention du conseiller du salarié.

Notre amendement est très simple. Il s'agit tout simplement d'étendre le domaine d'intervention du conseiller du salarié, qui, aujourd'hui, est limité à l'entreprise, à tout établissement dépourvu d'institution représentative du personnel. En l'acceptant, vous pourriez répondre concrètement à l'engagement que vous avez pris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Michel Berson. Elle a eu tort !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Elle tient à préserver le caractère subsidiaire de l'intervention du conseiller du salarié par rapport aux institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Berson a fait en quelque sorte la question et la réponse. Je confirme les propos qu'il me prête. Cela dit, le groupe de travail a été installé le 28 novembre et le premier point à l'ordre du jour est précisément l'avenir du conseiller du salarié. Ce groupe doit rendre son rapport au mois de mars prochain. Je souhaite qu'on attende cette date pour modifier les règles législatives actuelles. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 122-14-3 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Tout licenciement sans cause réelle ni sérieuse est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Lorsqu'un salarié a été licencié sans cause réelle ni sérieuse, l'employeur est bien sûr tenu de lui verser une indemnité pour réparation financière. Il n'empêche qu'il perd son emploi, et on sait quel cauchemar cela représente aujourd'hui. Nous insistons donc pour qu'il soit réintégré dans son emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, le code du travail prévoit déjà que, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié peut être réintégré sur décision du juge.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Considérant qu'il est essentiel de conserver la liberté de choix entre la réintégration et l'indemnisation, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Loos, Gengenwin, Fuchs ont présenté un amendement, n° 319, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 117-3, les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être ni employés, ni admis, dans les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 200-1, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, sauf dans le cadre de stages d'observation du milieu professionnel défini par convention entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Il convient de faciliter les stages en entreprise pour les jeunes élèves. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaiterait très vivement, monsieur le rapporteur, que l'on attende le très prochain débat sur le nouveau contrat pour l'école. C'est dans ce cadre, me semble-t-il, qu'une telle réflexion trouve sa place. Je souhaiterais donc que l'amendement soit retiré.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 319 est retiré.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans la rédaction suivante :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, après les mots : "visés à l'article L. 212-5", ajouter les mots : "et effectuées à l'intérieur du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6".

« II. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 15, supprimé par le Sénat, et à fixer un taux unique de repos compensateur de 100 p. 100 pour toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent de cent trente heures par an et par salarié dans les entreprises de plus de dix salariés.

Il s'agit, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre, de redonner sa cohérence au dispositif en supprimant la dégressivité actuelle du taux de repos compensateur. Une telle mesure contribuera, dans une période de reprise qui se confirme, à créer des emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis très favorable reconnaissance !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2^e) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

La parole est à M. Gilles de Robien, inscrit sur l'article.

M. Gilles de Robien. Je voudrais m'adresser à M. le ministre du travail pour lui faire part d'un certain nombre de réflexions, en commençant, non par des louanges, ce qui est toujours suspect, mais plutôt par des regrets.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas prêté une plus grande attention au travail considérable effectué, sous la double autorité de M. Chamard et de moi-même par la mission sur l'aménagement du temps de travail qui, au cours du premier semestre, s'est réunie toutes les semaines. M. Anciaux, M. Gremetz, M. Berson en faisaient partie. C'est vous dire qu'elle était œcuménique ! Elle a procédé à trente-cinq ou quarante auditions et a fait un travail consciencieux, sérieux et consistant qui a débouché sur un fourmillement de propositions susceptibles de combattre le chômage.

Elle a conclu notamment que, oui, la réduction du temps de travail pouvait créer des emplois, que la France était en retard sur la réduction individuelle du temps de travail et qu'il fallait inviter les salariés au temps partiel et au temps choisi.

Nous avons considéré également que le Gouvernement devait organiser un grand débat sur l'aménagement du temps de travail, si possible à la session d'automne. Or la session se termine. Je regrette que vous n'ayez pas répondu favorablement à notre demande. Je crois qu'on a toujours à gagner à un débat car c'est un fourmillement d'idées nouvelles, et des textes de loi peuvent s'ensuivre, pour le plus grand bien de l'emploi.

Pour en venir à une remarque plus optimiste, nous constatons que la courbe du chômage commence à s'inverser - c'est comme cela que nous le ressentons intuitivement - en raison de la croissance internationale et nationale mais aussi sous les premiers effets de la loi quinquennale sur l'emploi que vous avez défendue. Il y avait de nombreux sceptiques. Je n'en faisais pas partie. Il est vrai, et c'est un hommage que je vous rends, que vous avez rédigé des décrets d'application dans les meilleurs délais. On en voit aujourd'hui les premiers effets.

Il y a cependant quelques verrous qui bloquent l'application de la loi. Les amendements de M. Chamard et les miens devraient permettre d'en faire sauter certains.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, n'employez pas comme argument le fait qu'il faille attendre un énième rapport. Vous savez très bien que, si nous attendons le rapport du mois de janvier sur les premières expé-

rimentations, nous ne serons plus en session. Il faudra attendre la session de printemps, qui commencera le 2 avril. Or elle risque d'être allégée en raison du débat présidentiel. Par conséquent, reporter les questions à la session de printemps ne serait pas correct. Ce sera alors renvoyé à une éventuelle session d'automne, avec tous les aléas d'une campagne présidentielle, voire législative. Ne vous retranchez pas derrière ce rapport! Permettez-nous de faire sauter dès maintenant ces verrous qui freinent l'emploi. Ce sera aussi une bonne façon de priver l'opposition d'aujourd'hui d'arguments démagogiques tels que ceux que nous avons entendus tout à l'heure dans la bouche de M. Gremetz.

M. Maxime Gremetz. C'est scandaleux!

Mme Muguette Jacquaint. Allez dire cela aux salariés!

M. Maxime Gremetz. Vous n'avez même pas dit, monsieur de Robien, que c'est moi qui avais proposé un grand débat national à la commission!

M. le président. Calmons-nous! On a encore plus de vingt-quatre heures à passer ensemble. Si on commence comme ça...

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé:

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'étendre à l'agriculture le lissage des rémunérations du travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 231.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé:

« Après l'article 16, insérer l'article suivant:

« Après les mots: "à l'article L. 212-4-1", la fin du premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigée: "des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative des salariés" ».

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. M. de Robien ne manque pas de souffle et on vient encore de s'en apercevoir!

M. Claude Bartolone. La campagne municipale a commencé!

M. Maxime Gremetz. Pas du tout, mais il faut dire la vérité! La vérité, c'est que la mission sur l'aménagement du temps de travail a beaucoup travaillé. Mais elle n'a fait qu'une seule proposition, celle d'un grand débat national au Parlement, et c'est moi qui l'ai suggéré!

Elle a par ailleurs recommandé la généralisation du temps partiel. On m'a expliqué que le temps partiel, c'était du temps choisi par les salariés. Mon expérience montre que ce n'est pas tout à fait le cas. C'est pourquoi nous proposons qu'il soit pratiqué à l'initiative des salariés.

La majorité des salariés qui travaillent à temps partiel souhaiteraient avoir un emploi à taux plein. Le travail à temps partiel, en effet, est un moyen supplémentaire à la disposition du grand patronat pour gérer les emplois avec une rentabilité maximale, quelles que puissent être les conséquences pour les salariés.

Si l'objectif du travail à temps partiel est bien de répondre aux besoins et aux aspirations des salariés, vous n'hésitez pas, monsieur Chamard, monsieur de Robien et d'autres, à voter notre amendement qui vise à ce que le travail à temps partiel soit pratiqué à l'initiative du salarié afin d'être véritablement du temps choisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. Maxime Gremetz. Et voilà!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vous rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements n° 268, 337, 336 et 335, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 268, présenté par MM. Chamard et Anciaux, est ainsi rédigé:

« Après l'article 16, insérer l'article suivant:

« I. - L'articles 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié:

« A. - Le I est ainsi modifié:

« 1^o Les mots: "d'au moins 15 p. 100", sont remplacés par les mots: "d'au moins 10 p. 100 dans l'entreprise ou l'établissement ou dans une unité de travail".

« 2^o Après les mots: "pendant trois ans", la fin de ce paragraphe est ainsi rédigée: "à une exonération partielle des cotisations sociales à la charge de l'employeur et des salariés".

« B. - Les trois premières phrases du II sont ainsi rédigées :

« Cette exonération porte sur une quote-part des cotisations dues par l'employeur et les salariés au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales et bénéficie pour les deux tiers à l'employeur et pour un tiers aux salariés ; elle est égale à 40 p. 100 des cotisations la première année et 30 p. 100 les deux années suivantes. Le bénéfice de l'exonération est ouvert, sous réserve d'une convention conclue entre l'Etat et l'employeur, lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai de six mois et correspondant au moins à 7 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. »

« C. - A la fin de la première phrase du IV, les mots : "31 décembre 1994", sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996".

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales instituée au I du présent article ne donne pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

« III. - Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 337, présenté par M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le I et le II de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le mot "compensation" est remplacé par le mot "exonération".

« II. - Dans le I de cet article, les mots : "la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100" sont remplacés par les mots : "la durée du travail d'au moins 15 p. 100 par rapport à la durée légale du travail et".

« III. - Dans le II du même article, les mots "avec l'Etat" sont supprimés.

« IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la sécurité sociale. »

L'amendement n° 336, présenté par M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le mot "compensation" est remplacé par le mot "exonération". En conséquence à la fin du paragraphe I de l'article 39, les mots : "partielle par l'Etat" sont supprimés.

« II. - Dans le paragraphe IV du même article, les mots : "avant le 31 décembre 1994" sont supprimés.

« III. - La perte de recette entraînée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la sécurité sociale. »

L'amendement n° 335, présenté par M. de Robien, est ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, le mot "compensation" est remplacé par le mot "exonération". En conséquence à la fin du paragraphe I de l'article 39, les mots : "partielle par l'Etat" sont supprimés.

« II. - Dans le paragraphe I du même article, les mots : "pendant 3 ans" sont supprimés.

« III. - La perte de recettes entraînée est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au droit prévu par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Yves Charnard, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Jean-Yves Charnard. Comme l'a indiqué M. de Robien, la mission d'information sur l'aménagement du temps de travail est parvenue, après six mois de travaux...

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. Jean-Yves Charnard. Elle a bien travaillé six mois, et vous étiez d'ailleurs régulièrement présent, monsieur Gremetz.

La mission d'information est parvenue, disais-je, à un certain nombre de conclusions.

D'abord, elle a noté la contribution importante du développement du temps choisi dans la lutte contre le chômage.

Ensuite, elle a constaté - et cela lui a été bien décrit par le responsable de la COFREMCA - l'aspiration de nombre de Françaises et de Français à organiser différemment leur vie afin de consacrer plus de temps à leur famille, aux loisirs, à la vie associative et à la formation individuelle.

Enfin, elle a observé que, contrairement aux craintes exprimées il y a un an lors du fameux débat un peu trop médiatisé sur les « trente-deux heures », le fait de travailler moins longtemps n'entraîne pas une démotivation. Nous sommes allés en Allemagne où nous avons rencontré les dirigeants de Volkswagen : ils nous ont indiqué que la réduction du temps de travail - tout au moins jusqu'au mi-temps - non seulement ne provoque pas de démotivation, mais, au contraire, entraîne une augmentation de la productivité et parfois un accroissement de la motivation.

Tout cela justifie les diverses dispositions qui ont été prises en la matière ces dernières années et montre l'utilité des interventions publiques pour lutter contre le chômage.

Ces conclusions ont conduit la mission à présenter un certain nombre de propositions qui sont reprises dans l'amendement n° 268.

L'article 39 de la loi quinquennale - article dont l'accouchement ne s'est pas fait sans douleur - prévoit que les entreprises procédant à une réduction collective de la durée du travail d'au moins 15 p. 100 bénéficient d'une réduction des cotisations sociales de 40 p. 100 la première année, puis de 30 p. 100 les deux années suivantes, à la condition qu'elles embauchent au moins 10 p. 100 de salariés supplémentaires. Or nous nous sommes aperçus que ces seuils de 15 p. 100 et de 10 p. 100 étaient trop élevés pour que la mesure soit

appliquée sur une grande échelle. Nous proposons donc d'abaisser ces seuils respectivement à 10 p. 100 et à 7 p. 100.

Par ailleurs, cet article 39 cessera de s'appliquer au 31 décembre prochain. Or nous souhaitons vivement que ce dispositif soit expérimenté durant deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996. C'est ce que nous proposons au C de l'amendement.

Certains pourraient s'étonner, après mes propos précédents sur la nécessaire compensation des exonérations de charges, que je demande maintenant que l'on déroge à ce principe. Mais si j'avais proposé d'augmenter les dépenses de l'Etat, je me serais vu opposer l'article 40 de la Constitution et je n'aurais pas pu présenter cet amendement. Il va de soi, monsieur le ministre, que, si vous deviez le retenir, je souhaite très vivement que vous appliquiez la compensation.

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien, pour soutenir les amendements n^{os} 337, 336 et 335.

M. Gilles de Robien. Ces trois amendements ont pour objet de faire sauter les verrous que j'évoquais dans ma précédente intervention.

Premier verrou - et c'est la pratique qui nous l'enseigne : la référence à la durée initiale du travail. Des entreprises n'ont pas attendu 1994 ni même 1993 pour réduire collectivement la durée du travail. Certaines sont passées, il y a cinq ans ou sept ans, à trente-six heures ou trente-cinq heures ; elles ont gagné des points de productivité et ont créé des emplois. Or la loi, telle qu'elle est rédigée, ne leur permet pas de réduire davantage la durée du travail en bénéficiant des exonérations. Par l'amendement n^o 337, je propose donc de faire sauter ce premier verrou en demandant que la réduction de 15 p. 100 s'applique non à la durée initiale du travail de l'entreprise, mais au temps légal, c'est-à-dire trente-neuf heures.

M. Maxime Grometz. Des exemples !

M. Gilles de Robien. Des exemples ? Mais c'est très simple ! Un grand groupe industriel de la région d'Amiens a déjà créé 180 emplois il y a cinq ans en réduisant la durée du travail. Il voudrait répéter cette opération aujourd'hui, mais la référence à la durée initiale du travail l'en empêche, alors que la référence à la durée légale le lui permettrait.

Deuxième verrou, qui a déjà été évoqué par mon collègue Chamard : la date butoir du 15 décembre 1994. Ce délai est trop court pour bien prendre la mesure de toutes les expérimentations. Il faut qu'elles se poursuivent au-delà. Je propose donc, par l'amendement n^o 336, de supprimer cette date butoir.

Troisième verrou : les trois années d'exonération partielle de charges sociales. Si vous dites à un chef d'entreprise que s'il emploie des salariés à temps partiel, il sera exonéré partiellement de charges sociales pendant trois ans mais que, au terme de cette période, il devra à nouveau payer « plein pot », c'est-à-dire à 100 p. 100, il estimera que c'est un piège. Aujourd'hui, aucun chef d'entreprise ne peut accepter une telle disposition car son compte d'exploitation en souffrirait. Je propose donc, par l'amendement n^o 335, que l'exonération des charges sociales ne soit plus limitée dans le temps, donc de supprimer la date butoir des trois années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté ces amendements. Sans statuer sur le fond elle a

estimé que, dès lors que l'expérimentation était en cours, il était difficile de faire adopter des dispositions aussi importantes dans le cadre d'un DDOS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite rappeler à M. de Robien et à M. Chamard que le Gouvernement, notamment par mon intermédiaire, a manifesté son profond intérêt pour cette question tout au long du très long débat sur la loi quinquennale.

Je tiens à confirmer également que j'ai été très intéressé par les réflexions qui ont été conduites dans le cadre de la mission d'information sur l'aménagement du temps de travail. Je me suis d'ailleurs rendu devant elle à l'invitation de son président, et je crois que, à cette occasion, j'ai montré combien j'étais réceptif aux idées avancées concernant les dispositions de l'article 39 de la loi quinquennale.

Je voudrais enfin rappeler que j'ai moi-même pris l'initiative de sensibiliser toutes les branches professionnelles sur cette question en leur demandant d'engager des négociations sur les articles 38 et 39 de cette loi.

Comme vient de le souligner M. le rapporteur, il s'agit d'une expérimentation - et M. Chamard s'en souvient certainement mieux que quiconque - qui doit durer jusqu'à la fin de l'année. Or je souhaite que celle-ci puisse continuer normalement jusqu'à son terme.

Je précise, par ailleurs, que j'ai demandé à l'IGAS de me remettre un rapport sur cette expérimentation au plus tard au mois de février.

A défaut de pouvoir donner un avis favorable à tous ces amendements, je serais prêt, pour montrer ma bonne volonté dans cette affaire, à accepter la disposition qui figure au C de l'amendement n^o 268 présenté par M. Chamard et qui vise à étendre le délai de l'expérimentation, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'on ne puisse pas, avant le terme de ce délai, modifier les contraintes que M. de Robien appelle des verrous.

Bien entendu, je lève le gage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'accepte de rectifier l'amendement n^o 268, compte tenu des propos de M. le ministre.

Cela dit, je souhaite que, au-delà de l'expérimentation et de l'audit qui sera fait par l'IGAS, un débat sur cette question essentielle de l'aménagement du temps de travail puisse être organisé à l'automne prochain - ne nous faisons pas d'illusion, la session de printemps ne sera sans doute pas très longue. Un tel débat dont le rapport de l'IGAS constituerait l'un des éléments pourrait ensuite permettre d'adapter, le cas échéant, la législation.

Monsieur le président, je propose donc de supprimer le A et le B du I de mon amendement pour ne retenir que le C prévoyant que l'expérimentation s'achèvera le 31 décembre 1996.

Quant aux II et III, ils deviennent sans objet, puisque le ministre a levé le gage.

M. le président. L'amendement n^o 268 rectifié se lira donc ainsi :

« L'article 39 de la loi quinquennale n^o 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifiée :

« A la fin de la première phrase du IV, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1996". »

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle mouture ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié.

Monsieur de Robien, je me tourne vers vous parce que l'adoption éventuelle de l'amendement n° 268 rectifié ferait tomber vos trois amendements !

M. Gilles de Robien. Pas tous, monsieur le président. L'adoption de l'amendement n° 268 rectifié ferait tomber uniquement l'amendement n° 336 puisque la date butoir du 15 décembre 1994 est reportée au 15 décembre 1996, ce dont je me réjouis. Toutefois, comme les autres propositions contenues dans l'amendement de M. Chamard n'ont pas été acceptées par le Gouvernement, je considère que les deux autres verrous dont j'ai parlé tout à l'heure subsistent toujours.

M. le président. Par conséquent, si l'amendement n° 268 rectifié était adopté, vous maintiendriez les amendements n° 337 et 335 ?

M. Gilles de Robien. Tout à fait !

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous, par une dernière tentative, essayer de convaincre M. de Robien de retirer ses amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'ai vivement souhaité qu'à la lumière des explications que j'ai données et des engagements que j'ai pris, les trois amendements soient retirés. Je ne voudrais pas contrarier M. de Robien en m'y opposant, ce que je ne manquerais pas de faire s'ils étaient maintenus.

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Monsieur le ministre, je suis désolé, je préfère vous contrarier plutôt que de contrarier ma conscience. Vous dites que tout cela sera revu à l'automne 1995, c'est-à-dire dans un an. Mais lorsque l'on sait que ces verrous vont empêcher la création de milliers voire de dizaines de milliers d'emplois, on n'a pas le droit, je vous l'assure, d'agir ainsi.

Certes, les mesures que je propose ont un coût. Mais levez le gage, et surtout faites en sorte qu'elles puissent être appliquées tout de suite. Nul besoin d'avoir un rapport pour savoir qu'elles sont bonnes.

Mme Muguette Jacquelin. Rappelez-les, si elles sont si bonnes que cela !

M. Gilles de Robien. Je préfère donc aller à un échec, mais que chacun prenne ses responsabilités. Je suis vraiment désolé vis-à-vis de vous, monsieur le ministre, mais je tiens à rester en paix avec ma conscience.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 336 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 337.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sur lequel j'ai donné un avis défavorable en conscience !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Reste l'amendement n° 335, qui devrait tomber à la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 337 avec lequel il n'est pas compatible. Nous sommes bien d'accord, monsieur de Robien ?

M. Gilles de Robien. Non, monsieur le président, puisque l'objet de cet amendement est de ne plus limiter à trois ans le bénéfice de l'exonération des charges sociales pour un employeur qui aura créé de nouveaux emplois grâce à la réduction de la durée du travail. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. La présidence n'a pas la même opinion. Elle considère qu'il est tombé après l'adoption de l'amendement n° 337 avec lequel il est incompatible. Cela expliquait d'ailleurs sa mise en discussion commune.

M. Gilles de Robien. Soit, monsieur le président. Je veux bien m'en remettre à votre décision. Au demeurant, je suis déjà très heureux de l'adoption de mon amendement n° 337.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n° 335 n'a plus d'objet.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

« 2^o La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

MM. Berson, Barcelona et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, après les mots : "et peut prévoir", insérer les mots : "à la demande du salarié". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 17 supprime étrangement l'obligation de mentionner dans le contrat de travail des salariés à temps partiel les modalités de calcul de la rémunération mensualisée dans le cas d'un temps partiel annualisé. Cet article, qui n'oblige plus un lissage des rémunérations dans un tel cas, rend encore plus inacceptable pour les salariés l'annualisation du temps partiel créée par la loi quinquennale sur l'emploi. Ainsi, non seulement les horaires pourront fluctuer d'un mois sur l'autre au gré de la production, y compris avec des périodes non travaillées, mais les rémunérations mensuelles connaîtront aussi les mêmes fluctuations.

Notre amendement vise donc à donner au salarié qui est employé à temps partiel sur une base annuelle la possibilité de demander le lissage de sa rémunération, c'est-à-dire la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le dispositif doit être choisi d'un commun accord par les parties. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, après les mots : "rémunération mensualisée", insérer les mots : "indépendamment de l'horaire réel du mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser les dispositions du code du travail applicables au lissage de la rémunération dans les différents cas de travail à temps partiel dans le cadre de la semaine, du mois ou de l'année. Il s'agit d'apporter une précision utile destinée à lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 17, après les mots : "du salarié et", insérer les mots : "sauf pour les associations d'aide à domicile". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Les associations d'aide à domicile qui interviennent chez les personnes âgées, notamment dépendantes, ne peuvent pas, pour des raisons que chacun comprendra, prévoir une année à l'avance ce qui va se passer. Cet amendement va donc de soi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'article L. 132-27 du code du travail est complétée par les mots : ", notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement reprend lui aussi une proposition de la mission sur l'aménagement du temps de travail. Il prévoit une négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise sur le travail à temps partiel choisi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. Maxime Gremetz. Il faut rendre cette négociation obligatoire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 270, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est tenu de motiver les refus opposés aux salariés à temps complet demandant à passer à temps partiel et aux salariés à temps partiel demandant à travailler à temps complet. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement reprend lui aussi une proposition du rapport d'information sur l'aménagement du temps de travail. Il vise à rendre obligatoire la motivation par l'employeur de ses décisions de refus aux demandes de modifications d'horaire formulées par les salariés.

M. Maxime Gremetz. Pourquoi n'avez-vous pas voté notre amendement, tout à l'heure ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

La loi prévoit déjà un bilan sur la mise en œuvre du travail à temps partiel. Ce bilan doit être discuté et doit indiquer les raisons pour lesquelles l'employeur a été conduit à émettre un refus.

Je souhaite que M. Chamard retire son amendement. S'il ne le fait pas, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Maxime Gremetz. M. Chamard a raison !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Imaginons que je sois salarié à temps complet et que je souhaite travailler quatre jours sur cinq. Mon employeur refuse ; si cet amendement est adopté, il devra dire pourquoi. Certes, monsieur le ministre, un bilan global fera le point sur le travail à temps partiel, mais les raisons ayant motivé un refus ne seront pas indiquées cas par cas.

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Cela dit, dans l'attente du débat, que j'appelle de mes vœux, je le répète, sur l'ensemble du problème du travail à temps choisi, je veux bien faire plaisir à M. le ministre et je retire mon amendement.

M. Maxime Gremetz. Non ! Vous avez raison de formuler cette demande.

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

Mme Muguette Jacquaint. Dommage !

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail proposée par l'employeur ne saurait constituer ni une volonté de démissionner ni un motif de licenciement.

« Tout licenciement effectué pour ces motifs est nul de plein droit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement vise à favoriser le maintien de l'emploi en protégeant le salarié qui se trouve en situation de subordination.

Je m'explique.

Le refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail proposée par l'employeur ne saurait constituer ni une volonté de démissionner ni un motif de licenciement. Par conséquent, tout licenciement effectué pour ce motif est nul de plein droit. Les employeurs utilisent le chômage comme un moyen de gestion, ils profitent de la situation qu'ils ont eux-mêmes créée pour imposer leur bon vouloir et introduire des modifications dans les contrats des salariés.

Cet amendement a pour objet de protéger le salarié qui refuse une modification substantielle de son contrat de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je me réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation et à l'amendement Mandon pour émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé : "Dans les entreprises employant entre dix et cinquante salariés, lorsqu'au moins un licenciement économique est envisagé..." *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement propose que l'employeur mette en œuvre un plan social dès qu'un licenciement est envisagé.

Les dispositions actuelles du code du travail obligent l'employeur à mettre en œuvre un plan de reclassement à partir de dix licenciements pendant une période de trente jours, dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Les employeurs, pour contourner ces dispositions, licencient les salariés par grappes de neuf, tous les trente jours, ce qui dénature l'esprit dans lequel cet article avait été voté.

Nous proposons donc de modifier l'article L. 321-4-1 du code du travail, qui s'appliquerait aux entreprises employant entre dix et cinquante salariés, dès le premier licenciement économique.

Associées aux autres dispositions que nous proposons, ces mesures constitueraient une garantie supplémentaire pour les salariés, qui devraient se voir proposer des activités de reclassement dans tous les cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 272 et 69 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 272, présenté par M. Chamard et M. Anciaux, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o a) Au premier alinéa, après les mots : "dues par l'employeur", sont insérés les mots : "et le salarié".

« b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement bénéficie pour les deux tiers à l'employeur et pour un tiers au salarié. »

« 2^o Le début du dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à l'abattement prévu au présent article, l'embauche doit être déclarée par écrit par l'employeur à l'autorité administrative compétente... *(Le reste sans changement.)* »

L'amendement n° 69 rectifié présenté par M. Fuchs, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du dix-septième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifiée :

« 1^o Après les mots : "L'employeur qui procède à une embauche", sont insérés les mots : "ou à une transformation d'emploi".

« 2^o Les mots : "trente jours" sont remplacés par les mots : "quatre-vingt-dix jours".

« II. - Les dispositions du 2^o du I sont applicables aux embauches ou transformations d'emplois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 272.

M. Jean-Yves Chamard. Avant de le présenter, monsieur le président, je ferai, si vous me le permettez, une brève observation.

Monsieur le ministre, vous venez de publier un document sur l'aménagement du temps de travail ; il est bien fait, mais me semble incomplet. En effet, il ne comprend ni les dispositions adoptées récemment sur le compte épargne-temps, ni l'allocation parentale d'éducation à temps partiel, qui sont favorables à l'aménagement du temps de travail. Puis-je vous suggérer de faire figurer ces dispositions dans la prochaine édition, afin que ce document mentionne toutes les mesures concernant l'aménagement du temps de travail ?

J'en viens à l'amendement n° 272, qui est le dernier à reprendre une proposition du rapport d'information sur l'aménagement du temps de travail. Si j'embauche à temps partiel, trente-deux heures maximum en moyenne annualisée, ou si je réduis le temps de travail avec une augmentation du nombre de salariés à due concurrence,

la loi prévoit un abattement de 30 p. 100 sur les charges patronales. Mais seul l'employeur bénéficie d'un abattement.

Or si nous voulons favoriser le temps choisi, celui-ci doit être incitatif pour l'employeur, qui est confronté à un système plus complexe, mais aussi au salarié. Car nous avons toujours dit que lorsqu'on réduit la durée du travail de 20 p. 100, la réduction de salaire, qui est inévitable - contrairement à ce que pensent certains de nos collègues socialistes, on ne peut proposer la même rémunération à quelqu'un qui travaille trente-neuf heures et à quelqu'un qui travaille trente-cinq heures -, ne doit cependant pas être proportionnelle.

Nous proposons par cet amendement de répartir le bénéfice de l'abattement de cotisations sociales entre l'employeur, pour deux tiers, et le salarié, pour un tiers, afin que le système soit incitatif pour les uns comme pour les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 272 et pour présenter l'amendement n° 69 rectifié.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Bien qu'ils portent sur le même article, ces deux amendements n'ont pas du tout la même signification. Celui de M. Chamard porte sur le fond, celui de la commission sur la forme.

L'amendement n° 272 n'a pas été accepté par la commission parce qu'il n'a pas été défendu par ses auteurs.

M. Jean-Yves Chamard. Ce jour-là, je présidais un colloque ! Pas de chance !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Avis également défavorable sur l'amendement n° 271.

M. le président. Voilà qui nous avance. (*Sourires.*) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je donne d'abord satisfaction à M. Chamard en lui indiquant que les éditions ultérieures des brochures traitant de la loi quinquennale pour l'emploi mentionneront le compte d'épargne-temps et le congé parental.

Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 69 rectifié de la commission.

Il ne peut, en revanche, donner un avis favorable à l'amendement n° 272 de M. Chamard, pour deux raisons. Grâce aux dispositions de la loi quinquennale le temps partiel fonctionne très bien. Ne cassons pas cette dynamique !

En second lieu, l'adoption de cet amendement compliquerait le dispositif et le rendrait difficilement lisible.

Je demande par conséquent à M. Chamard de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 69 rectifié n'a plus d'objet.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce texte devient une véritable usine à gaz !

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 951-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Des accords de branches étendus tels que mentionnés à l'article L. 932-2 définissent les conditions dans lesquelles une partie de ce versement, ne pouvant excéder 50 p. 100 de celui-ci, est attribuée à l'organisme collecteur paritaire agréé de la branche professionnelle concernée et est affectée au capital de temps de formation.

« Les sommes ainsi perçues au titre du plan de formation doivent être individualisées dans les comptes de l'organisme collecteur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à introduire dans le code du travail le dispositif de financement du capital de temps de formation, qui reprend l'accord conclu sur ce point par les partenaires sociaux le 5 juillet dernier, 50 p. 100 maximum de la collecte des OPACIF pouvant aller au financement du capital de temps de formation.

M. le président. Le sous-amendement n° 194 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 143 et 144, qui portent tous deux sur l'annualisation des temps de travail, que nous avons combattue et dont nous avons montré les dangers lors de la discussion de la loi quinquennale.

Nous demandons par conséquent l'abrogation des articles 38 et 43 de cette loi.

L'un fait entrer dans la loi l'annualisation du temps de travail et l'autre l'annualisation du travail à temps partiel.

Comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, l'annualisation est un moyen supplémentaire à la disposition des employeurs pour organiser l'activité des salariés en fonction des exigences du marché.

Cela se traduit malheureusement par des conditions de vies aggravées pour les salariés et par une dégradation de la vie des familles, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur la vie et l'éducation des enfants. Et pourtant, Dieu sait si l'on reproche aux familles de ne pas être assez attentives à l'éducation des enfants !

De plus, ces dispositions sont contraires au développement de l'emploi puisque, au lieu d'embaucher des salariés, les employeurs ont recours aux heures supplémentaires dans des proportions importantes, contrairement à ce que nous souhaitons.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ces deux articles de la loi quinquennale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 42 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit de privilégier le paiement des heures supplémentaires majorées par rapport à leur récupération d'une année sur l'autre, car c'est une mesure plus incitative à la création d'emplois selon nous.

Nous proposons, par cet amendement, d'abroger l'article 42 de la loi quinquennale sur l'emploi, qui amplifie la possibilité de récupération des heures supplémentaires.

En effet, en autorisant la récupération d'une année sur l'autre, celle-ci devrait se faire selon le bon-vouloir patronal, en période de faible activité. Comme nous l'avions dénoncé lors de la discussion de la loi quinquennale, cela revient à renforcer la flexibilité et la mise à disposition du salarié en fonction des seuls critères de rentabilité financière.

C'est une atteinte à la dignité et à la vie privée des salariés et de leurs familles.

Le paiement des heures supplémentaires, tout en étant une mesure de justice, serait de plus une incitation à ne pas abuser des heures supplémentaires, et donc une incitation à l'embauche.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre 2 du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. »

« b) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

« II. - Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 17 bis :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : "Toutefois, les personnes visées au premier alinéa n'employant aucun salarié et dont les revenus non salariaux résultant de leur activité à ce titre sont inférieurs au montant annuel du plafond de la sécurité sociale ne sont pas assujettis au versement de la contribution."

« b) Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre 2 du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. »

« c) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés. »

Sur cet amendement, M. Fuchs a présenté un sous-amendement, n° 281, ainsi rédigé

« Dans le deuxième alinéa *a* de l'amendement n° 71, après le mot "Toutefois," substituer aux mots : "les personnes visées au premier alinéa n'employant aucun salarié et dont les revenus non salariaux résultant de leur activité à ce titre sont inférieurs au montant annuel du plafond de la sécurité sociale ne sont pas assujettis au versement de la contribution", les mots : "sont dispensées du versement de cette contribution les personnes dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui justifient d'un revenu professionnel non salarié non agricole inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Les employeurs versent, au titre de la formation continue, une contribution forfaitaire égale à 0,15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale. L'amendement et le sous-amendement visent à en exonérer les travailleurs indépendants, les membres des professions non salariées et les membres des professions libérales qui n'emploient pas de salariés et dont les revenus non salariaux tirés de cette activité sont inférieurs au montant annuel du plafond de sécurité sociale.

Il s'agit d'éviter un prélèvement forfaitaire excessif sur le revenu d'activités non salariées de très faible montant : activités ponctuelles, saisonnières ou de complément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable à l'amendement, parce que sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 281.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié par le sous-amendement n° 281.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 195 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 14

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« Titre II. - Dispositions relatives au travail et à l'emploi. Nous en revenons à l'amendement n° 65, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Fuchs, rapporteur, et M. Goasguen, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre II, un certain nombre d'amendements concernant la formation professionnelle ayant été déposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'intitulé du titre II est ainsi rédigé.

Après l'article 17 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 72 rectifié et 230, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72 rectifié, présenté par M. Fuchs, rapporteur, et M. Goasguen, est ainsi libellé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Il est créé après l'article L. 910-2 du code du travail un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 910-3. - Une commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

« Cette commission indépendante rattachée à l'INSEE, a pour mission d'établir tous les ans un rapport exhaustif de l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au code du travail. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

« Elle comprend des représentants du Parlement, des conseils régionaux, du Conseil économique et social, des organisations représentatives syndicales et patronales, des organismes de formation, des organismes collecteurs agréés, des chambres consulaires, des administrations concernées, et notamment celles du travail et de l'éducation nationale, et des personnalités qualifiées pour leur compétence dans le domaine de la formation professionnelle, initiale et continue.

« Les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

Sur cet amendement, Mme Nicole Catala a présenté un sous-amendement, n° 312 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 72 :

« Elle comprend des représentants de l'Etat, des conseils régionaux et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel. »

L'amendement n° 230, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 910-2 du code du travail, un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 910-3. - Une commission nationale des comptes de la formation professionnelle est instituée.

« Cette commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour mission d'établir tous les ans un rapport sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue telles qu'elles résultent des dispositions prévues au code du travail. Ce rapport est rendu public et fait l'objet d'une présentation au Parlement.

« La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret. »

La parole est à M. Claude Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 72 rectifié.

M. Claude Goasguen. Cet amendement a déjà fait l'objet d'une discussion, à l'occasion de laquelle nous avons pu constater, monsieur le ministre, que nous étions d'accord sur la création d'une commission nationale des comptes de la formation professionnelle. Il tend à faire de cet organisme un organisme à vocation générale. En effet, et je fais ici référence aux prochains amendements, nous ne disposons pas en l'état actuel des choses de renseignements globaux sur l'univers financier de la formation professionnelle. Si nous avons des éléments en ce qui concerne certains ministères quant aux comptes publics de la formation professionnelle, nous sommes dans l'incertitude la plus absolue quant aux comptes privés.

Je parle de « comptes privés », car il ne s'agit pas de s'intéresser simplement aux comptes des organismes collecteurs, qui sont utiles, mais qui ne représentent que 15 milliards de la somme globale. Il convient aussi de s'intéresser aux comptes privés, qui représentent quant à eux près de 60 milliards.

La commission nationale établira chaque année un rapport exhaustif. Ce document sera donc susceptible d'informer le grand public sur la réalité de l'univers de la formation professionnelle. Il permettra, d'une part, de dissiper un certain nombre de doutes - quelquefois justifiés, hélas ! - et, d'autre part, de fournir des informations économiques sur le déroulement des activités de formation au sein des entreprises.

Le dispositif proposé me paraît à tous points de vue souhaitable afin que soient gérés au mieux les fonds exceptionnels de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 230 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 rectifié.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je réitère l'accord du Gouvernement sur la création d'une commission nationale des comptes de la formation professionnelle.

Le Gouvernement est également d'accord pour que la compétence de cette commission ait un caractère général.

Il souhaite cependant qu'elle soit placée sous l'autorité du ministre, ce qui ne lui interdira pas d'avoir un magistrat rapporteur.

Les rapports qu'elle devra présenter au Parlement devront, c'est très clair, avoir un caractère public.

Dans ces conditions, je demande à M. Goasguen de bien vouloir retirer l'amendement n° 72 rectifié au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Anclaux pour soutenir le sous-amendement n° 312 corrigé, dont il devient cosignataire.

M. Jean-Paul Anclaux. Ce sous-amendement prévoit une composition plus restreinte de la commission nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 230 et sur le sous-amendement n° 312 corrigé.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a adopté en l'état l'amendement n° 72 rectifié. Elle n'a donc accepté ni le sous-amendement de Mme Catala ni l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Goasguen, retirez-vous l'amendement n° 72 rectifié ?

M. Claude Goasguen. Monsieur le ministre, l'article additionnel que vous proposez marque incontestablement une avancée intéressante. Mais je voudrais vous demander, avant d'accéder à votre vœu, de rassurer l'Assemblée sur un certain nombre de points.

D'abord, la composition de la commission nationale devra être la plus large possible.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui !

M. Claude Goasguen. N'y siégeront pas seulement des fonctionnaires, mais aussi des représentants des milieux économiques et sociaux...

M. Germain Gengenwin. Et des conseils régionaux !

M. Claude Goasguen. Bien entendu !

Mais il serait souhaitable qu'y siègent aussi des personnalités extérieures connues pour leurs compétences et qui pourraient apporter une « vision extérieure ».

Mme Muguette Jacquaint et M. Maxime Grometz. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Claude Goasguen. L'univers de la formation professionnelle est trop endogène, trop déconnecté de la réalité économique et sociale pour qu'on n'introduise pas dans cette instance des personnalités susceptibles de le rapprocher de la collectivité nationale, voire internationale, puisqu'il s'agit d'une activité somme toute économique.

Si vous pouvez, monsieur le ministre, nous apporter des garanties sur ce point, j'accepterai volontiers de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, c'est très volontiers que je réponds favorablement au souhait que vous venez d'exprimer.

Je tiens à être précis. Si la composition de la commission est fixée par décret, elle intégrera, bien entendu, des représentants des conseils régionaux et des forces économiques et sociales de la nation, ainsi que des personnalités qualifiées de telle façon que cette instance soit réellement représentative et capable d'aborder le sujet « grand angle ».

M. Maxime Grometz. Extraordinaire !

M. Claude Goasguen. Je retire l'amendement n° 72 rectifié.

M. le président. Avec l'accord du rapporteur, je suppose...

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 rectifié est retiré. Le sous-amendement n° 312 corrigé n'a donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Goasguen ont présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 920-4 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès des services régionaux de la formation professionnelle, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable.

« L'agrément est accordé par secteur d'activité pour l'ensemble du territoire national.

« Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en œuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquiescement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la quantité de la formation dispensée.

« L'agrément peut être refusé, suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré, après mise en demeure, par les services régionaux de la formation professionnelle, pour les motifs suivants : non-respect des conditions de délivrance de l'agrément, non-exercice ou cessation des activités au titre desquelles l'agrément a été délivré, manquement à la probité, condamnation judiciaire du responsable de l'organisme inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire. Le refus ou le retrait d'agrément implique la cessation définitive de toute activité. Celle-ci est temporaire en cas de suspension. Les différentes sanctions indiquées précédemment reçoivent application sur l'ensemble du territoire national.

« Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n°... du... portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Cet amendement a une tout autre importance que les précédents, qu'il s'agisse de notre droit positif ou de l'évolution du système de la formation professionnelle. Il tend à remédier à une situation dont nous connaissons tous, sans exception, quelles que soient nos origines politiques, les excès. La formation professionnelle est, en France, une splendide mécanique financière.

Mme Muguetto Jacquaint. Tout à fait !

M. Claude Goasguen. Le seul problème, c'est que cette formation forme mal !

Le système de l'agrément préalable est le plus simple qui permette de rassurer la collectivité et les destinataires de la formation, soit huit millions d'individus, sur le minimum de sérieux des formateurs.

J'ai été amené à préciser dans mon amendement un certain nombre d'éléments qui définissent la portée politique mais aussi les limites du dispositif. J'en reconnais volontiers le caractère réglementaire.

Il ne s'agit pas d'instituer un contrôle pédagogique sur l'activité de formation. Pour être moi-même inspecteur général d'une honorable maison, je sais très bien qu'on ne contrôle pas pédagogiquement un tel univers. Mais il s'agit de donner des garanties préalables sur l'acte de formation délivré par des personnes qui en seront moralement responsables.

Monsieur le ministre, quelle que soit l'imagination que vous puissiez déployer, vous n'aurez certainement aucun argument à opposer au système que je défends. Je sais d'ailleurs qu'au fond de vous-même vous êtes favorable à sa philosophie.

Vous me direz que votre ministère risque d'être encombré. Je répondrai que c'est faux car, sur 40 000 organismes de formation, la simple annonce de l'agrément fera tomber le nombre des demandes à 10 000 et ces 10 000 demandes pourront être examinées dans les régions.

Vous me répondrez peut-être aussi que cela risque de déranger quelques partenaires sociaux. Eh bien ! dérangez-les ! Quelquefois, il faut leur faire abandonner les habitudes malsaines qu'ils ont prises parce que les temps étaient durs.

Si nous prenons au sérieux la formation professionnelle, l'acte de formation, nous devons aller au plus simple en prévoyant un agrément délivré dans les meilleures conditions à des organismes formateurs susceptibles de mieux former des millions et des millions d'individus au service de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, je n'invoquerai pas l'éventuel encombrement des services de mon ministère.

Je n'invoquerai pas non plus je ne sais quelle attitude timorée que je serais susceptible d'avoir à l'égard de tel ou tel partenaire.

Je me permettrai simplement de vous dire que je souhaite, que je souhaiterais ou que j'aurais souhaité - je ne sais pas comment je dois le dire - deux choses.

La première est que, au-delà des mesures prises dans la loi quinquennale, telles que le renforcement des contrôles et l'institution d'infractions pénales, nous puissions placer le débat dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'alternance qui posait fondamentalement, dans un chapitre spécial, le principe du contrôle du contenu pédagogique de l'alternance.

La seconde est que les expériences étrangères, notamment celles qui sont réalisées dans plusieurs pays européens, nous inclinent plutôt à nous diriger vers le développement de démarches de qualité associant les pouvoirs publics, les dispensateurs et les acheteurs de formation.

Vous ayant dit ce que je devais vous dire en conscience, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le débat qui vient de se rouvrir, car ce n'est pas la première fois que nous abordons la question, est important.

Voilà plusieurs années que notre assemblée prête beaucoup d'attention à la qualité des formations dispensées par un certain nombre d'organismes et l'idée d'une habilitation ou d'un agrément a déjà été débattue dans cet hémicycle.

Lors de l'examen de la loi de 1990, nous avons prévu une habilitation pour les programmes de formation faisant l'objet de conventions entre l'Etat et certains organismes. Mais je pense qu'il faut aller beaucoup plus loin. J'approuve globalement l'analyse de M. Goasguen qui a conduit à prévoir non pas une habilitation des programmes de formation, mais un agrément délivré aux organismes de formation.

L'obligation de déclaration préalable étant nécessaire mais insuffisante, il convient de franchir une étape supplémentaire - l'obligation d'un agrément - pour le plus grand bien des utilisateurs des organismes de formation, dont certains, nous le savons, sont peu scrupuleux.

L'amendement qui nous est proposé comportant, ainsi que M. Goasguen l'a reconnu lui-même, certaines dispositions d'ordre réglementaire, mériterait d'être sous-

amendé, si l'on veut qu'il puisse être adopté sans l'ombre d'un problème - car j'ai cru sentir dans votre réponse, monsieur le ministre, quelques hésitations, à tout le moins quelques réserves...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai !

M. Michel Berson. On pourrait d'abord, s'agissant des modalités d'application, maintenir la référence au décret en Conseil d'Etat tout en supprimant les quatrième et cinquième alinéas. Le texte en serait allégé d'autant et sa rédaction serait rendue plus percutante dans la mesure où l'on se limiterait au principe de l'agrément.

On pourrait aussi revoir le troisième alinéa de l'amendement, selon lequel « l'agrément est accordé par secteur d'activité pour l'ensemble du territoire national », car le membre de phrase « par secteur d'activité » pose un problème. En effet, s'il existe des organismes de formation qui sont spécialisés dans une branche ou dans une activité et pour lesquels ce membre de phrase ne serait pas source de difficultés, il en est d'autres, notamment ceux qui font de la préqualification ou de l'insertion professionnelle, qui ne pourraient pas bénéficier d'un agrément, alors qu'ils sont utiles. Ce serait dommage. C'est la raison pour laquelle je propose qu'on se limite à la phrase suivante : « L'agrément est accordé pour l'ensemble du territoire national. »

On pourrait encore améliorer le texte par une dernière modification. Dans la mesure où l'on aurait supprimé les quatrième et cinquième alinéas, il serait préférable de rédiger ainsi le dernier alinéa : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus et de retrait de l'agrément, ainsi que la durée de validité de l'agrément. »

Ainsi sous-amendé, l'amendement permettrait de rallier une très large majorité au sein de notre assemblée et de faire progresser un problème qui se pose depuis de nombreuses années. C'est par touches successives que nous parviendrons à le régler et si nous votons ce texte aujourd'hui, nous aurons fait un grand pas vers l'amélioration de la qualité de l'information dispensée dans notre pays.

M. le président. Je crois comprendre qu'un certain intérêt se dégage sur divers bancs de cette assemblée pour votre proposition, monsieur Berson.

Dans la mesure où elle est assez complexe, le mieux serait de suspendre la séance pendant quelques minutes pour mettre au point et distribuer la nouvelle rédaction.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis donc saisi d'un amendement, n° 73, deuxième rectification, présenté par M. Fuchs, rapporteur, et M. Goasguen, et ainsi rédigé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 920-4 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Les personnes physiques ou morales visées précédemment doivent faire une demande d'agrément auprès du représentant de l'Etat dans la région, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable.

« L'agrément est accordé pour l'ensemble du territoire national.

« Il est tenu compte, pour la délivrance de l'agrément des capacités financières de l'organisme, des moyens humains et matériels mis en œuvre, de la régularité de la situation des candidats à l'agrément au regard de l'acquittement des cotisations sociales et des impositions de toute nature, ainsi que de la qualité de la formation dispensée.

« Les organismes existant à la date de promulgation de la loi n° du portant diverses dispositions d'ordre social sont soumis aux mêmes obligations de demande d'agrément, après un délai de trois ans suivant la déclaration préalable qu'ils ont faite.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du présent article, ainsi que la durée de validité de l'agrément et les critères et modalités d'octroi, de refus, de renouvellement et de retrait de cet agrément. »

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Je souhaite que le Gouvernement voie dans cette rectification de l'amendement un geste de la part de l'Assemblée et, surtout, je me félicite qu'une des recommandations de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle, commission dont j'avais eu l'honneur d'être le rapporteur il y a quelques mois, soit ainsi reprise et puisse revêtir une valeur de droit positif.

Je regrette que la session ne soit pas plus longue car nous aurions eu des centaines de dispositions à proposer pour améliorer le système de la formation professionnelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En souhaitant que l'Assemblée nationale y voie de son côté un geste du Gouvernement à son égard, j'émet un avis favorable.

M. le président. Quoique M. Berson ne soit pas cosignataire de cet amendement, je crois que nous pouvons prendre acte de la part qu'il a prise à son élaboration.

Je mets aux voix l'amendement n° 73, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mandon et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 175, ainsi libellé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Quand dans une région, un organisme collecteur paritaire ayant une compétence interprofessionnelle est agréé, il reçoit obligatoirement la moitié des contributions dues par les employeurs d'au moins dix salariés. L'autre moitié de ces contributions est versée par les employeurs concernés soit librement soit selon les dispositions de la convention collective dont ils dépendent.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 951-3 dudit code est supprimé. »

La parole est à M. Daniel Mandon.

M. Daniel Mandon. Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la loi quinquennale pour l'emploi et la formation professionnelle qui a eu notamment pour objectif de rationaliser le dispositif des organismes paritaires collecteurs de fonds de la formation professionnelle. Ainsi, il

appartient aux partenaires sociaux de construire des filières verticales de collecte par branche professionnelle et des organismes interprofessionnels implantés régionalement, horizontalement. Or les accords collectifs négociés entre les partenaires sociaux à l'échelon de chaque branche risquent de contrevenir à cette volonté du législateur en privant l'échelon régional de tout moyen d'action.

Ce point de vue est d'ailleurs largement partagé par les entreprises elles-mêmes qui souhaitent pouvoir disposer d'une partie de leur budget de formation pour les besoins liés à l'emploi - formation en alternance des jeunes - et à la formation - plan de formation des salariés - alors que certains accords les contraindraient à verser l'intégralité de leur contribution à un seul et même organisme national dont les priorités de financement seraient axées sur les métiers de base des branches professionnelles. Il n'y aurait donc plus de place pour le financement du recrutement des jeunes de seize à vingt-six ans par formation en alternance à l'échelon du bassin d'emploi ou du département.

Cela priverait les partenaires sociaux interprofessionnels de la gestion des besoins de proximité exprimés par les entreprises. De plus, les organismes de formation impliqués régionalement risqueraient de se voir privés d'une activité qu'ils ont su développer et rationaliser au profit d'organismes de formation concentrés le plus souvent dans la région Ile-de-France. Enfin, la verticalisation brutale des fonds de la formation professionnelle risque d'être perçue par les entreprises comme un effet indirect de la loi quinquennale, car elles ne sauront pas faire la différence entre les accords de branches, les arrêtés d'extension et la loi. Elles seront dépendantes des priorités fixées par des organismes collecteurs de branches qui ne pourront pas répondre à des besoins transversaux pourtant évidents dans toutes les entreprises.

Cet amendement vise donc à assurer un équilibre entre branches professionnelles et régions afin de rester cohérent avec la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle. C'est pourquoi il préconise que les contributions dues par un employeur de dix salariés au moins, au titre de la formation professionnelle, soient réparties à parité entre les organismes interprofessionnels régionaux et les organismes professionnels afin d'assurer un équilibre entre les politiques régionales et les politiques de branches.

Concernant les entreprises de moins de dix salariés, la faiblesse de leurs contributions unitaires ne permet pas un fractionnement. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a donné un avis favorable essentiellement parce que l'amendement a le mérite d'ouvrir un débat, même si on peut penser qu'il est peut-être un peu prématuré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est bien l'esprit de la loi quinquennale et c'est bien le vrai problème. Une concertation est engagée avec les partenaires sociaux sur l'articulation qui doit exister entre les versements aux OPCA - les organismes paritaires collecteurs agréés - qui résultent de l'accord interprofessionnel du 17 novembre 1994, c'est-à-dire les OPCA de caractère régional, nouvellement créés, et les OPCA de branches professionnelles. Je le répète, je ne veux pas qu'il y ait de système de collecte captive, verticale par branche. Ce n'est pas possible, ce n'est pas tolérable.

Je vais prendre un engagement formel devant l'Assemblée nationale.

Pour donner une chance aux partenaires sociaux, j'ai proposé une concertation sur le principe de la non-collecte captive, et ce par saisine officielle des partenaires sociaux, et c'est la semaine prochaine que doit se dérouler cette négociation. Si elle ne devait pas aboutir, je m'engage dans un court délai, quelques semaines, à prendre par voie réglementaire toutes dispositions pour éviter les collectes captives, donc un déséquilibre.

Fort de cet engagement que je prends devant vous, vous pourriez, monsieur Mandon, retirer votre amendement - en tout cas, je le souhaite - pour laisser à la négociation le temps de se dérouler.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cosignataire de cet amendement, je ne peux pas accepter vos arguments, monsieur le ministre.

Que s'est-il passé, en réalité ? Nous avons voulu, dans la loi quinquennale, ménager aux régions des possibilités de formation. Or, et vous venez de le dire, les branches verticales collectent aujourd'hui 85 p. 100 des fonds. Avec quoi voulez-vous que les régions assument leurs responsabilités au niveau des CFI ? La question va se poser à nouveau à propos d'autres amendements.

Monsieur le ministre, nous sommes ici pour faire la loi. Vous nous annoncez de prochaines négociations avec les partenaires sociaux. Je veux bien, mais demandez-leur quel est l'avis de leurs mandants. Ils vous diront que leurs mandants ont le sentiment de ne pas dominer la situation dans leur région parce que ce sont les organismes nationaux qui négocient au détriment des organismes régionaux : instances professionnelles ou conseil régional. Il est grand temps de remédier à cette dérive. Cet amendement n'est qu'une façon de rectifier le tir pour corriger les erreurs commises. Trop de branches nationales ont été agréées pour cette collecte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deux précisions, monsieur Gengenwin.

D'abord, le dispositif en cause ne sera effectif que le 1^{er} janvier 1996. Ainsi le veut la loi. Nous avons donc un minimum de temps.

Ensuite, les partenaires sociaux ont accepté, le 17 novembre, le principe des OPCA de caractère régional. Si le dernier mot doit revenir, bien entendu, au pouvoir politique, c'est-à-dire au Parlement, je souhaite quand même qu'un minimum de délai soit laissé à la concertation, surtout lorsqu'il s'agit de la formation professionnelle, domaine où les partenaires sociaux sont impliqués depuis 1971.

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Qui est concerné par cette affaire ? La mise en place d'un nouveau système, certainement plus limpide que le précédent, a permis à certaines branches professionnelles d'exercer une tutelle dans la collecte qui, de toute évidence, est jugée insupportable par de nombreuses entreprises. Les branches en question sont en nombre limité puisqu'il faut dépasser un certain taux pour pouvoir constituer un organisme collecteur. Les autres ne seront pas concernées puisqu'elles sont regroupées dans l'interprofessionnel régional.

J'ai plutôt tendance, comme M. le ministre, à faire confiance aux partenaires sociaux mais, connaissant les mécanismes de la collecte des fonds, je suis favorable

néanmoins à la définition d'un chiffre butoir. Certainement pas la moitié, car ce serait remettre le nouveau système en cause et risquer de retourner aux errements anciens. Réserver 25 p. 100 de la collecte aux régions me paraîtrait raisonnable.

Je propose donc de rédiger ainsi la fin de l'amendement : « il reçoit obligatoirement 25 p. 100 des contributions dues par les employeurs d'au moins dix salariés. Le reste de ces contributions est versé par les employeurs concernés... », le reste sans changement.

Il s'agit là d'une mesure conservatoire, car je ne suis pas sûr que les partenaires sociaux aillent dans le bon sens dans la négociation à venir.

M. le président. M. Mandon et M. Gengenwin acceptent-ils cette rectification ?

M. Germain Gengenwin. Non !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Juste un mot, monsieur le président, pour ne pas allonger les débats.

M. le président. C'est fait ! *(Sourires.)*

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, mais j'essaie de vous aider ! *(Sourires.)*

J'appelle instamment l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de laisser un minimum de délai et de facilité de négociation aux partenaires sociaux. J'ai pris l'engagement qu'il n'y aurait pas de collecte captive et qu'il y aurait une bonne harmonisation entre les organismes inter-professionnels régionaux - sur le principe desquels j'ai fait acter les partenaires sociaux - et les branches. Je vous en supplie, ne prenons pas, dans le cadre d'un DDOS, ou même du projet sur l'alternance, une disposition qui risquerait d'être lourde de conséquences dans un contexte de négociation que je souhaite conserver serein.

Je demande donc que l'amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Mes chers collègues, il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. Nous avons voté un certain nombre de dispositions et le ministre a pris des engagements. Le fait que nous ayons cette discussion est important, car cela indique bien dans quel sens nous ne souhaitons pas aller. S'il sort de la négociation des orientations diamétralement opposées à ce que nous souhaitons, alors nous légiférerons.

Mais légiférer à la veille d'une négociation - on l'a vu dans d'autres domaines - ce ne serait pas bon. Donc je souhaite que mes collègues retirent leur amendement. Sinon j'appelle l'Assemblée à ne pas le soutenir, non pas sur le fond mais sur l'opportunité. Oui, nous légiférerons si nécessaire, mais pas aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 280, ainsi libellé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Après le cinquième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes collecteurs paritaires et les personnes morales de droit privé pouvant recevoir délégation de ceux-ci doivent être constitués sous forme d'association. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à imposer aux organismes paritaires collecteurs des contributions de formation de se constituer sous la forme d'association, afin d'assurer une meilleure sécurité juridique du système de collecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Quel est l'intérêt de constituer les CPCA en association ? N'est-ce pas compliquer encore les structures de collecte ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Au quatrième alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, modifiée par l'article 43 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle n° 94-126 du 11 février 1994, après les mots : "les exercices 1992 et 1993" sont insérés les mots : "ainsi qu'à compter de 1995". »

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement, n° 75, substituer aux mots : "ainsi qu'à compter de 1995", les mots : "et suivants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à permettre, dans certaines branches, l'utilisation d'une partie des excédents de la taxe parafiscale destinée à la formation des jeunes pour la formation professionnelle des salariés de plus de vingt-six ans.

Après réflexion, j'ai déposé un autre amendement, n° 282 corrigé, au profit duquel je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 275 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 282 corrigé et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 282 corrigé, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Après les mots "l'affectation prévue peut", la fin du dernier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est ainsi rédigée : "dans la limite des trois quarts des excédents constatés à compter de l'exercice 1992, être élargie aux actions destinées à la formation des salariés de plus de vingt-six ans par un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat". »

L'amendement n° 220 de M. Jacquemin n'est pas soutenu.

M. Fuchs a déjà défendu l'amendement n° 282 corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis désolé, monsieur le ministre, de devoir encore une fois vous contredire. Cet amendement a pour objet de pérenniser, à compter de 1995, la fongibilité partielle des excédents de fonds de l'alternance au profit de la formation professionnelle continue. Il est vrai que cette mesure concerne un secteur particulier, mais il n'empêche qu'elle transgresse un principe de la loi quinquennale selon lequel les fonds de l'alternance excédentaires sont obligatoirement rétrocédés à l'Association de gestion des fonds de formation en alternance, l'AGEFAL.

M. Daniel Mandon. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Transférer à la formation continue des fonds destinés à l'alternance, c'est faire encore moins pour les jeunes, notamment pour les jeunes à la recherche d'un emploi. Ce véritable détournement devra être compensé par les conseils régionaux qui utilisent les fonds collectés par les OPCA pour financer les CFI, les contrats de qualification et tous les contrats en alternance.

Sous la pression d'une branche qui a des excédents et ne sait pas comment les utiliser, on transfère ces excédents à la formation continue. Avons-nous encore la volonté de nous occuper des chômeurs, en particulier des jeunes ? Leur cas n'est-il pas assez dramatique ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Gengenwin, il n'est pas question de violer la loi quinquennale. Les modalités de calcul de cette taxe parafiscale font que la branche en question contribue au-delà de ses besoins. D'où l'amendement de M. Fuchs pour lequel je confirme l'avis favorable du Gouvernement. Ce dispositif, au demeurant, a déjà fait l'objet d'un vote positif dans le cadre de la loi Madelin sur l'entreprise individuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conclu au niveau de la branche entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du travail temporaire et l'Etat peut prévoir qu'une partie des fonds recueillis dans les conditions prévues aux paragraphes I *bis* et II est affectée au financement d'actions de formation ayant pour objet de permettre à des salariés intérimaires de moins de vingt-six ans d'acquérir une qualification professionnelle dans le cadre du contrat prévu à l'article L. 124-21 du code du travail. »

« II. - A l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise" sont ajoutés les mots : "ou des actions de formation qualifiantes destinées aux jeunes de seize à vingt-cinq ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission propose d'autoriser les entreprises de travail temporaire à utiliser les fonds de l'alternance pour le financement de la formation des salariés de moins de vingt-six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, je ne veux pas faire le méchant, mais décidément...

L'intention est certes généreuse, mais est-il sérieux de croire que les entreprises employant des intérimaires feront de la formation en alternance ? Il existe une branche du travail temporaire qui collecte les fonds au niveau national. La branche en question veut, bien sûr, garder ces fonds. Mais je doute fort que des entreprises spécialisées dans la location de personnel « tampon » organisent une vraie formation. C'est encore une attribution de fonds incontrôlable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Gengenwin, cette disposition, je le rappelle, a fait l'objet d'un accord unanime de tous les partenaires sociaux. Je vois mal qu'on puisse s'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide forfaitaire de l'Etat est également versée pour les contrats conclus en application des articles L. 117-1 et L. 981-1 du code du travail entre le 1^{er} janvier 1995 et le 30 juin 1995. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme le projet de loi sur l'alternance n'a pu être examiné au cours de cette session, il est proposé, pour éviter toute solution de continuité, de reconduire jusqu'au 30 juin 1995 les aides forfaitaires pour l'embauche des jeunes sous contrat d'apprentissage ou de qualification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Chamard a présenté un amendement, n° 279 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe I de l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 est supprimé.

« II. - L'article L. 981-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant cette durée, l'employeur est tenu de faire participer le jeune à des actions d'orientation et de formation. Ces actions comprennent essentiellement un bilan de compétences et des actions de remise à niveau de connaissances de manière à permettre au jeune de poursuivre une formation professionnelle. La durée de celles-ci ne peut être inférieure à cinquante-deux heures pendant les trois

premiers mois, et à cent quatre heures pendant les trois mois suivants sauf si l'employeur conclut, avant la fin du quatrième mois, un contrat d'apprentissage, un contrat de qualification ou un contrat à durée indéterminée avec le jeune concerné. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je ne commenterai que le I car le II est d'ordre réglementaire. Il s'agit de supprimer la suppression du contrat d'orientation telle que nous l'avions votée dans la loi quinquennale, et donc de rétablir ce contrat. L'accord interprofessionnel de juillet 1994 a prévu, en effet, son maintien.

En fait, monsieur le président, il conviendrait de mettre cet amendement en discussion commune avec l'amendement n° 368 du Gouvernement, ce qui me permettrait de le retirer.

M. le président. Désolé, monsieur Chamard, mais ces amendements ne sont pas contradictoires et ne peuvent donc pas être mis en discussion commune.

M. Jean-Yves Chamard. Alors, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 279 corrigé est retiré.

Quand on s'explique, on avance ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 368, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. - Le I, les B et C du V de l'article 62 de la loi quinquennale n° 93-13 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés.

« II. - Au 11° du I de l'article 4 de la même loi, les mots : "jusqu'au 30 juin 1995" sont supprimés.

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1995 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, les mots : " ; à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1^{er} juillet 1995 " sont abrogés.

« IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : " comprise entre trois et six mois " sont remplacés par les mots : " de six mois ".

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 981-7 du code du travail, les mots : " vingt-trois ans " sont remplacés par les mots : " vingt-deux ans " ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'aurais préféré que le vote sur le contrat d'orientation intervienne dans le cadre du débat sur la loi relative à l'alternance, mais il s'agit d'une urgence. Il faut un dispositif pour les jeunes qui ne sont pas diplômés, pas qualifiés et qui ont besoin d'une première marche pour entrer dans la vie professionnelle. Cet amendement tend donc à faire valider par la loi le contrat d'orientation tel qu'il a été défini par les partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Congé de solidarité internationale »

« Art. L. 225-9. - Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêt interministériel.

« Art. L. 225-10. - Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

« Art. L. 225-11. - Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« Art. L. 225-12. - La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 225-13. - A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 235 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 235, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 225-9 du code du travail, supprimer les mots : "ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre". »

L'amendement n^o 77, présenté par M. Fuchs, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 225-9 du code du travail, substituer au mot : "institution", le mot : "organisation". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 235.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 77 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 235.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement du Gouvernement, car elle ne voit pas pourquoi une organisation internationale n'aurait pas un jour besoin des compétences de certains salariés.

Le Sénat a souhaité que le congé de solidarité internationale puisse être utilisé dans le cadre de missions accomplies pour le compte d'« institutions » internationales. La commission souscrit à cette extension. Par souci de rigueur, elle préfère viser les « organisations » internationales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 77 ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pourquoi le Gouvernement n'est-il pas favorable à l'ajout du Sénat ? Tout simplement parce qu'il estime que le congé de solidarité internationale doit être réservé aux associations à but non lucratif, qui sont financées par les dons du citoyen et dont le fonctionnement est essentiellement assuré par des bénévoles.

Par conséquent, avis défavorable à l'amendement n^o 77.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, et M. Préal ont présenté un amendement, n^o 78, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 225-10 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a souhaité supprimer la disposition, introduite par le Sénat, selon laquelle le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale est fixé par décret en fonction de l'effectif de l'établissement. Elle considère qu'il est préférable de laisser jouer l'initiative des parties et qu'un mécanisme de plafond pourrait être interprété à tort comme ouvrant droit à un quota.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 79, ainsi rédigé :

« Au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 225-10 du code du travail, après les mots : "l'association", insérer les mots : "ou l'organisation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'aurais demandé le rejet si l'amendement n^o 235 avait été adopté. Dans le cas présent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je pense que l'Assemblée cherchera à être cohérente.

Je mets aux voix l'amendement n^o 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 240, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 225-11 du code du travail par les mots : "ainsi que les conditions de retour dans l'entreprise des salariés ayant bénéficié de ce congé". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être également informés des conditions dans lesquelles le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire lors de son retour dans l'entreprise à l'issue du congé de solidarité internationale ou après interruption, en cas de force majeure.

Nous souhaitons apporter cette précision de manière à garantir les droits des salariés bénéficiant de ce congé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement dans la mesure où la règle du retour sur le même emploi ou sur un emploi similaire est déjà inscrite dans le présent projet pour l'article L. 225-13 du code du travail du texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même observation que la commission. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 359, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 225-11 du code du travail par les mots : "ainsi que les motifs de refus de demande de congé de solidarité internationale". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement relève de la même inspiration que le précédent, mais, si je vous concède volontiers, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur,

que l'amendement précédent est satisfait par une autre disposition du projet, celui-ci apporte un élément nouveau.

En effet, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être informés des motifs pour lesquels l'employeur refuse des demandes de congé de solidarité internationale. Tel ne serait pas le cas avec la rédaction proposée par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sagesse !

M. Michel Berson. On progresse ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous allons voir ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(*L'amendement est adopté.*)

(*Mme Nicole Catala remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 225-12 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Pendant l'absence du salarié, l'employeur est tenu de procéder à son remplacement par l'embauche d'un demandeur d'emploi. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Le texte proposé pour l'article L. 225-9 du code du travail permet à un salarié de s'absenter pour accomplir une mission humanitaire, ce qui est positif. Nous souhaiterions cependant, monsieur le ministre, que, pendant son absence, l'employeur le remplace afin que la surcharge de travail ne soit pas répartie entre ses collègues et pour permettre à un chômeur d'avoir un emploi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable !

M. Maxime Gremetz. Cela ferait chaque fois un chômeur de moins !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 225-14. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux salariés agricoles les dispositions relatives au congé de solidarité internationale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

Mme le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, les stages que les exploitants agricoles font à l'étranger seront-ils inclus dans le dispositif ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le dispositif sera bien entendu applicable aux salariés du secteur agricole. Il appartiendra au ministre de l'agriculture de définir les conditions de sa mise en œuvre dans ce secteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Monsieur le ministre, je dois vous donner le sentiment de la commission sur les conditions de maintien des allocations de chômage aux demandeurs d'emploi partant accomplir des missions humanitaires.

Souhaitant que l'UNEDIC mette en place un mécanisme qui permettrait aux intéressés de ne pas être pénalisés, à leur retour, par la perte ou par la diminution de leurs droits à allocations, la commission avait adopté un amendement à cet effet. Mais, selon une nouvelle jurisprudence du président de la commission des finances, il a été déclaré irrecevable, au titre de l'article 40 de la Constitution. Remarquons au passage qu'en considérant désormais les allocations de l'assurance chômage comme des charges publiques, on donne à l'Assemblée nationale une très forte légitimité à intervenir dans ce domaine. D'ailleurs M. le président Séguin a quelques idées en la matière...

Le développement des actions humanitaires passe par une mesure garantissant les droits des demandeurs d'emploi partant bénévolement accomplir de telles missions.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, le versement des allocations peut être repris - vous le savez - chaque fois qu'il a été interrompu, dès lors que l'allocataire n'a pas épuisé la période d'indemnisation en cours et qu'il se retrouve de nouveau en situation de chômage, sans avoir acquis de nouveaux droits.

J'avoue toutefois que vous ouvrez une piste de réflexion très intéressante. Encore faut-il que soient saisis les partenaires de l'UNEDIC. Je m'engage à le faire en appuyant votre proposition, même en l'absence d'amendement.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Merci !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 18, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 18 bis

Mme le président. « Art. 18 bis. - L'article L. 241-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peuvent faire appel, le cas échéant, aux services de médecine du travail relevant du présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Après l'article 18 bis

Mme le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 164 rectifié, 82 et 237, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164 rectifié, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code du travail, après l'article L. 261-6 un article L. 261-7, ainsi rédigé :

« Art. L. 261-7. - L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestation de service au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail ou en infraction aux articles 41 a et 41 b et 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Le président du tribunal peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Les amendements n° 82 et 237 sont identiques.

L'amendement n° 82 est présenté par M. Fuchs, rapporteur et M. Michel Berson ; l'amendement n° 237 est présenté par MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre VI du livre II du code du travail, un article L. 262-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-1. - L'inspecteur du travail peut, nonobstant toutes poursuites pénales, saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser dans les établissements de vente au détail et de prestation de service au consommateur l'emploi illicite de salariés en infraction aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail ou en infraction aux articles 41 a et 41 b, et 105 a à 105 i du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Le président du tribunal peut notamment ordonner la fermeture le dimanche du ou des établissements concernés.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Sur l'amendement n° 164 rectifié, je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Notre amendement vise à introduire les dispositions du décret du 6 août 1992 dans la loi.

Ce décret permet au président du tribunal de grande instance d'ordonner la fermeture des magasins qui ouvriraient le dimanche de manière illicite. L'extension du travail du dimanche, rendue possible par la loi quinquennale, aggrave les conditions de vie et de travail des salariés. Que la loi protège les salariés et permette la fermeture des magasins indépendamment des poursuites engagées est une garantie.

Tel est le sens de notre amendement. Vous conviendrez qu'il est important et qu'il justifie la demande d'un scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement a été présenté à l'initiative de M. Berson. Je vais donc lui laisser le soin de l'exposer après avoir simplement rappelé qu'en tant qu'élu alsacien, je ne suis pas du tout favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

M. Bernard Accoyer et Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Face à la recrudescence des infractions au repos dominical des salariés, un décret avait été pris le 6 novembre 1992 à l'initiative du ministre du travail de l'époque. Les moyens traditionnels de l'inspection du travail - essentiellement les procès-verbaux - ont, en effet, montré leurs limites à cause tant de la lenteur des procédures que du montant peu dissuasif des amendes prononcées, lequel est sans rapport avec le chiffre d'affaires dominical des contrevenants.

L'an dernier, la loi quinquennale sur l'emploi a défini de nouvelles règles pour l'ouverture des commerces le dimanche. Celles-ci n'ont pas été respectées dans de nombreux cas et, très logiquement, les inspecteurs du travail ont saisi, en application du décret du 6 août 1992, le juge des référés pour qu'il ordonne, sous astreinte, la fermeture de ces établissements. Cela a notamment été le cas pour trois d'entre eux. Je précise « trois d'entre eux », car trois sociétés ont alors saisi le Conseil d'Etat sur la légalité de l'article 4 du décret du 6 août 1992.

Ce dernier a alors estimé que seule la loi et non un simple décret, pouvait autoriser l'administration à saisir la justice civile. L'article R. 262-1-1 du code du travail a donc été déclaré illégal. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a considéré que, faute de disposer de sanctions administratives efficaces et en raison de la faiblesse des sanctions pénales, il pouvait apparaître utile de prévoir le recours au juge des référés qui dispose de l'arme de l'astreinte.

Il nous appartient aujourd'hui de rendre parfaitement applicable les dispositions de la loi quinquennale concernant la législation sur la fermeture le dimanche de certains commerces et de définir les cas et les conditions dans lesquels l'action en référé peut être engagée par les inspecteurs du travail. Notre amendement vise donc, tout sim-

plement, à reprendre l'article R. 262-1-1 sans en modifier la rédaction et à l'introduire dans la loi. Ainsi la loi quinquennale pourra être parfaitement applicable.

Je termine en formulant deux autres remarques.

D'abord, la loi a déjà prévu que l'inspecteur du travail avait le pouvoir de saisir le juge des référés en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'agit d'un parallèle qu'il est nécessaire de rappeler et de souligner.

Ensuite, cette disposition et cet amendement me paraissent indispensables pour une autre raison : aujourd'hui, plusieurs inspecteurs du travail sont poursuivis devant les tribunaux pour abus de pouvoir et, si cet article qui n'existe plus, puisqu'il a été annulé par le Conseil d'Etat, n'était pas réintroduit dans la loi, nous serions confrontés à un problème très sérieux, à savoir la non-application efficace de la loi quinquennale quant à la fermeture de certains magasins le dimanche.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je prendrai quelques instants pour préciser la position du Gouvernement, en commençant par faire un rappel.

Lors de la discussion de la loi quinquennale, le Parlement est tombé d'accord avec le Gouvernement pour ne pas remettre en cause le principe du repos dominical, fondé sur la loi, toujours en vigueur, de 1906. J'y suis très attaché. En cette occasion, le Parlement s'est borné à moderniser notre législation sans revenir sur le principe.

Au cours de ce débat - c'était le 2 octobre 1993 - j'ai rappelé devant l'Assemblée nationale ma volonté de faire respecter la loi. J'étais d'autant plus fondé à l'affirmer que j'avais été amené à intervenir en ce sens dans le courant de l'été de 1993. Je ne reviens pas sur les événements qui m'ont conduit à prendre une attitude de fermeté, car j'imagine qu'ils sont présents à l'esprit de beaucoup d'entre vous. En tout cas cette volonté demeure.

La récente décision du Conseil d'Etat - elle est du 21 octobre 1994 - déclarant illégal l'article R. 262-1-1 du code du travail, qui avait été introduit par voie réglementaire par mon prédécesseur, pose la question de l'utilisation par l'administration de la procédure du référé judiciaire pour faire appliquer la loi. Il s'agit d'une question de principe qui mérite réflexion.

A la suite de cette décision de Conseil d'Etat, j'ai, d'une part, donné immédiatement des instructions à mes services, en liaison avec la chancellerie, pour qu'ils utilisent les sanctions pénales prévues en matière d'infraction au repos dominical et, d'autre part, engagé une réflexion de fond sur les meilleurs moyens de faire respecter la loi dans ce domaine.

Il est exact que le référé s'est avéré un outil susceptible d'assurer l'application effective de la loi par les établissements alors que l'action pénale n'a pas permis d'aboutir à ce résultat, puisque les sanctions de nature contraventionnelle auxquelles s'exposent les contrevenants sont sans commune mesure avec le chiffre d'affaires généré par une ouverture dominicale illégale. Environ 400 procédures de référé ont été engagées par l'inspection du travail entre le décret du 6 août 1992 et le 21 octobre 1994, date de la décision du Conseil d'Etat.

Cela dit, cet amendement est proposé par la commission, mais aussi par plusieurs groupes de l'Assemblée. Par conséquent, bien que je souhaite que la réflexion se poursuive, me félicitant de voir une telle unanimité pour défendre bec et ongles le fond et la forme de la loi quinquennale, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Maxime Grometz. On va gagner !

(*M. Philippe Séguin remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je suis évidemment d'accord pour que le repos dominical soit respecté, au Parlement aussi d'ailleurs... (*Sourires.*) Mais avant de voter cet amendement, j'aimerais savoir quelles en seront les conséquences pratiques, par exemple sur des commerces d'alimentation dont l'ouverture le dimanche est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Soyez rassuré, monsieur le député : le dispositif ne peut pas s'appliquer là où il y a des dérogations réglementaires de plein droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Pour l'adoption	25
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements identiques, n° 82 et 237, n'ont plus d'objet.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa des articles L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-19 du même code est ainsi rédigé :

« Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - 1^o Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« Art. 24-1. - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

« 2^o Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : "de l'article précédent" sont remplacés par les mots : "de l'article 24". »

« II. - Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« Titre V. - Dispositions relatives aux salariés à temps partiel.

« Art. L. 50. - Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« Art. L. 51. - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^o 146 et 241.

L'amendement n^o 146 est présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 241 est présenté par M. Berson, M. Bartolone et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n^o 146.

M. Maxime Gremetz. L'article 20, qui tend à introduire dans le code maritime les dispositions de la loi quinquennale relatives au travail à temps partiel, s'inscrit dans la politique de déréglementation du travail des navigateurs français.

Tout récemment, l'article 27 de la loi relative à la sécurité et à la modernisation des transports a élargi l'application de l'immatriculation Kerguelen à quasiment toute la flotte française, intensifiant de ce fait les pertes d'emplois des navigateurs français.

La mise en concurrence des marins français et étrangers se traduit par des pertes massives d'emplois, par la baisse des salaires et par une dégradation des conditions de travail. Les marins français menacés par le chômage seront contraints d'accepter les conditions de l'employeur, qui pourra leur imposer, grâce à l'annualisation du temps de travail, des périodes d'intense activité auxquelles succéderont des périodes d'inactivité totale.

Nous nous inscrivons résolument contre une politique de régression sociale et nous demandons la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n^o 241.

M. Michel Berson. L'article 20, en rendant applicables aux marins les dispositions de la loi quinquennale, pose un certain nombre de problèmes très sérieux.

En effet, à chaque retour de voyage, le marin ne perçoit, pendant qu'il est au sol, ni rémunération, ni indemnité pour chômage partiel ; il est rétribué en proportion de la durée effective de ses services, à moins qu'il ne soit payé au voyage. La tentation est donc grande, face à cette alternance de périodes travaillées et non travaillées, d'étendre aux marins le régime des contrats à temps partiel annualisé.

La notion de temps partiel est très difficile à déterminer pour les marins car le temps de travail est fonction des marées. La loi renvoie donc à un décret pour fixer les adaptations nécessaires, ce qui laisse planer de grandes incertitudes.

Le projet de loi vise donc à généraliser, là encore, le temps partiel annualisé.

Concrètement, le salaire forfaitaire que perçoit le marin en vertu de l'article 42 du code du travail maritime sera proratisé en fonction de la durée du travail prévue au contrat.

En ce qui concerne la pension de vieillesse, le problème sera encore plus sérieux. En cas de passage au temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins sera-t-elle maintenue au niveau correspondant à un temps complet ? Dans ce cas, qui paiera la différence, puisqu'elle n'est pas prise obligatoirement en charge par l'employeur ? A l'évidence, elle ne sera pas maintenue.

Par conséquent, l'armateur employeur du marin pourra procéder à la transformation d'un emploi à temps plein en un emploi à temps partiel annualisé sans modifier les heures de service effectif effectuées par le marin sur le bateau.

En conclusion, l'armateur bénéficiera d'un abattement de 30 p. 100 sur les charges sociales, tandis que le marin verra son salaire forfaitaire proratisé et, l'assiette de ses cotisations ayant été ainsi réduite, lors de sa liquidation, sa pension sera réduite.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question très précise :

A la fin de l'article L. 51 du code des pensions de retraite des marins, il est dit : « Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. » Ce rapport sera-t-il calculé au prorata des taux ou au prorata du nombre de trimestres ? L'article ne le précise pas, et il est clair que, selon qu'il s'agit des taux ou du nombre de trimestres, la pension sera très différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En prenant en compte les garanties qu'apporte la loi quinquennale, le travail à temps partiel permet de répondre aux contraintes d'organisation des entreprises d'armement maritime ainsi qu'aux aspirations des marins. J'ajoute, monsieur Berson, que cette demande a été exprimée par les partenaires sociaux le 20 mai 1994.

Voilà pourquoi je suis défavorable à ces deux amendements.

Je ne peux pas vous fournir sur le champ une réponse à la question très précise que vous me posez mais je vous donne l'assurance que je vous la ferai parvenir.

M. le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. La majorité des navires français ne sont pas immatriculés au registre des Kerguelen. Dans nombre de cas, le temps de repos est indemnisé par le salaire perçu au titre du voyage. Il est donc nécessaire, avant de voter la disposition proposée que le ministère des transports et le ministère de l'agriculture et de la pêche en étudient les conséquences.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 146 et 241.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du II de l'article 20, supprimer les mots : "du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 225, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 742-8 du code du travail, il est inséré un article L. 742-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 742-9. - Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} sont applicables aux marins. »

La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que la protection de l'emploi des marins victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est régie par les dispositions du code du travail. A l'heure actuelle, en effet, selon une jurisprudence de la Cour de cassation, ces dispositions ne s'appliquent pas de plein droit aux marins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Une mission de l'inspection générale des affaires maritimes examine actuellement les conditions dans lesquelles certaines dispositions du code du travail pourraient être étendues avantageusement aux marins. Il m'apparaît donc prématuré de le faire d'ores et déjà pour une partie limitée de ces dispositions, alors que cette question fera l'objet d'un traitement global et cohérent. Je vous saurais gré, monsieur Fuchs, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Leveau.

M. Edouard Leveau. Pour un accident du travail ou une maladie, dans certains cas, l'armateur prend à sa charge quatre mois de salaire du marin, dans d'autres un mois seulement. Là encore, il faut faire une étude avant de voter ce genre d'amendement.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail est complété par un article L. 364-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-11. - Tout dirigeant d'une entreprise non établie en France qui aura omis de déclarer les salariés qu'il détache temporairement sur le territoire national pour l'accomplissement d'une prestation de services, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mise à disposition au titre du travail temporaire ou de tout autre mise à disposition de salarié ou qui aura omis de déclarer un accident du travail dont est victime un salarié détaché dans ces conditions est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. - Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qua-

lité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol.»

« II. - A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

« - l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« - l'âge de soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;

« - l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;

« - l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;

« - l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;

« - l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

« III. - Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7^e ainsi rédigé :

« 7^e Le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa du II de l'article 21 :

« "II. - A titre transitoire, la limite d'âge prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est fixée à :".

« II. - En conséquence, dans les six alinéas suivants de cet article, supprimer les mots : "l'âge de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 21, supprimer les mots : "de le reclasser dans". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une précision inutile, qui ne figure d'ailleurs pas dans la rédaction de référence de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, telle qu'elle est proposée par le paragraphe I de l'article 21 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - A l'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les mots : "cinquante-cinq ans" sont remplacés par les mots : "cinquante-sept ans, sans possibilité de report". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

« Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

« Lorsque l'aide attribuée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application des deux alinéas ci-dessus est versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention, celle-ci n'est pas retenue pour déterminer le résultat imposable de cette entreprise.

« La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Jean Royer, inscrit sur l'article.

M. Jean Royer. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais illustrer le débat qui s'instaure sur l'article 22 par les résultats de l'expérience que je mène actuellement contre le chômage à Tours. Et je voudrais démontrer que, parce qu'elle respecte l'équilibre entre l'intérêt et le devoir de chacune des parties, les résultats obtenus sont très encourageants.

Nous avons lancé un appel aux entreprises de la région leur demandant d'embaucher chacune un chômeur. Avec l'appui de la chambre de commerce et d'industrie, une lettre a ainsi été envoyée à plusieurs milliers d'entreprises de Tours et de son agglomération, dans laquelle on leur expliquait que c'était à la fois leur intérêt et leur devoir. Elles y avaient intérêt puisque, pendant les six mois où le chômeur menacé de chômage de longue durée pouvait intégrer l'entreprise et y recevoir une formation directe alternée, elles n'auraient ni charge de salaire ni charge

sociale. Voilà des avantages qui incitent les entreprises à embaucher un chômeur ! En contrepartie, au bout de six mois, si, bien entendu, la compétence du chômeur et les bonnes relations nouées avec l'entreprise le justifient, celle-ci signe un contrat de travail, et ce d'une manière simplifiée, car pour attirer les entreprises, il faut aussi lutter contre l'extraordinaire complexité de certains contrats, et en leur accordant une certaine souplesse, le contrat pouvant être à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet.

Il est intéressant d'examiner le résultat.

Les entreprises intéressées ont été majoritairement de très petites entreprises artisanales ou commerciales, la plupart du temps des entreprises marchandes. On ne peut donc prétendre que le secteur marchand qui contribue à la fois à la production et à la consommation se soit écarté du système ; bien au contraire, il s'y est engagé. Ce furent aussi des entreprises sous-traitantes. Sur quelque 300 contrats signés, 47 p. 100 sont à durée indéterminée et pour 38 p. 100 des contrats à durée déterminée, une lettre précisait que l'entrepreneur, si la compétence du chômeur s'affirmait, était prêt à transformer le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. Par conséquent, potentiellement, plus de 65 p. 100 des contrats auront été conclus pour une durée indéterminée.

Quant aux avantages du chômeur, ils sont clairs. Il entre dans une entreprise avant de dépasser les huit mois de chômage. Il y reçoit une formation de mise à niveau ou de requalification. Cette formation, écoutez-moi bien car c'est capital, non seulement elle est faite sur le tas, dans l'atmosphère de l'entreprise, mais elle est complétée, en alternance, par une formation théorique ou formation technique, mais plus théorique que pratique. Et c'est là que l'ASSEDIC apporte sa contribution.

Par ailleurs, lorsque les émoluments du chômeur sont établis, premièrement, il touche un minimum de 4 106 francs par mois ; deuxièmement, le contrat établi avec l'entreprise est basé sur la valeur du SMIC. Quant à la formation, elle est parfois très pointue et très coûteuse - lorsqu'il s'agit, par exemple, de fonctions d'encadrement.

Il est intéressant aussi de voir l'association des efforts des collectivités, de l'Etat et de l'Europe. La ville de Tours apporte pour les cent cinquante premiers contrats, 300 000 francs pour la formation des chômeurs en alternance, par le biais du centre de formation professionnelle polytechnique et, bien entendu, de la formation en entreprise. Le fonds européen d'action sociale apporte 600 000 francs. Enfin, le fonds partenarial mobilisé par la loi quinquennale apporte de quoi supprimer et la charge sociale et le salaire.

Quant à l'ASSEDIC - c'est important - elle intervient deux fois, et c'est là l'illustration de l'accord du 8 juin qui n'est pas malhonnête et n'entraîne nulle dérive dans l'emploi de l'argent qui n'est utilisé que dans l'intérêt du chômeur. Je le dis tant à l'opposition dont je connais les idées et les amendements qui vont venir en discussion qu'à la majorité nationale : l'ASSEDIC va payer cette partie importante qu'est la formation en entreprise, mais aussi et surtout la formation ciblée en alternance.

S'il y a un contrat d'emploi à temps partiel, la différence entre ce qu'aurait touché le chômeur de la part de l'ASSEDIC s'il était resté au chômage et le montant du salaire à temps partiel est comblée par l'ASSEDIC.

M. le président. Il faudrait conclure, monsieur Royer !

M. Jean Royer. Monsieur le président, je vous demande un peu d'indulgence...

M. le président. Je ne peux pas. Sinon, je serai obligé de faire la même chose pour M. Gremetz et pour les suivants.

M. Maxime Gremetz. Laissez-le parler encore un peu, monsieur le président. C'est important !

M. Jean Royer. Monsieur le président...

M. le président. Je comprends bien, mais vous aurez d'autres occasions de parler sur l'article.

M. Jean Royer. Je vous fais part du résultat d'expériences et cela éclaire bien le débat.

M. le président. Certes !

M. Jean Royer. Sinon, à quoi sert de faire des expériences ? Je vous promets d'être bref dans une conclusion.

Les collectivités qui sont intervenues pour financer l'expérience contribuent aussi à faire renaître la cohésion sociale dans notre pays. L'expérience va s'étendre même aux stagiaires bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité. A la fin de ce contrat, ils pourront espérer avoir un contrat d'accès à l'emploi en entreprise privée pour compléter leur stage.

Par conséquent, je remercie le ministre de nous avoir aidés avec son entourage à faciliter le développement de l'expérience. J'encourage les députés qui sont en séance aujourd'hui à accepter l'activation des cotisations de l'ASSEDIC dans un sens positif compte tenu des résultats obtenus. Je crois que ce sera pour nous tous, les maires de France, un moyen essentiel pour lutter contre le chômage. Multipliez par quarante agglomérations de plus de 200 000 habitants une expérience qui va déboucher sur 500 contrats : 20 000 chômeurs seraient réembauchés en France. Cela compléterait bien les effets de la reprise économique.

M. Jean-Yves Chamard, M. Jean-Paul Anclaux et M. Jean Briane. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet article, révélateur de la politique menée en matière d'emploi, est pour nous inacceptable.

Comme nous l'avons souligné au cours de la discussion générale, cette disposition permettra à l'employeur de percevoir les allocations chômage du salarié privé d'emploi qu'il embauchera dans son entreprise, sous prétexte d'insertion.

Il n'y aura plus aucune limite aux licenciements, puisque l'employeur gagnera encore plus d'argent en licenciant et en faisant travailler ceux qu'il aura contribué à mettre au chômage.

Non content d'utiliser toutes les dispositions existantes pour briser le lien entre le travail effectué et le salaire perçu, le patronat aura une disposition supplémentaire lui permettant d'abaisser encore ce qu'il appelle le « coût » du travail.

Cet article permet en outre l'utilisation des fonds ASSEDIC par tout organisme ou institution intervenant dans l'emploi et la formation professionnelle. Quand on connaît les gaspillages des fonds publics de la formation professionnelle, gaspillages soulignés par une commission d'enquête de l'Assemblée, on a quelque inquiétude à avoir sur l'utilisation de ces fonds.

De plus, ces dispositions n'auront aucun effet sur l'emploi. Ces nouveaux salariés n'auront aucune garantie d'une embauche durable. A l'expiration de la convention, l'employeur pourra embaucher un nouveau chômeur pour un salaire défiant toute concurrence.

C'est un nouveau cadeau au grand patronat, au détriment de l'emploi stable et des salariés en place, qui subissent de nouvelles pressions de leur employeur, notamment en matière salariale.

Je ne peux pas accepter votre choix politique. Ce sont toujours les mêmes dispositions que vous proposez ! Nous nous prononçons résolument contre cet article, dont nous demandons la suppression.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 147 et 242.

L'amendement n° 147 est présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 242 est présenté par M. Berson, M. Bartolone et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

On peut considérer que l'amendement n° 147 a été défendu, monsieur Gremetz ?

M. Maxime Gremetz. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Michel Berson. Nous demandons la suppression de l'article 22, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il vient se substituer au dispositif mis en place par la loi quinquennale et vise à légaliser l'accord du 8 juin 1994 signé par les partenaires sociaux, qui ont refusé précisément d'appliquer sur ce point la loi quinquennale. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, une telle attitude est difficilement acceptable. Personne ne peut en effet s'arroger le droit de ne pas appliquer la loi, même si, en matière d'emploi et de formation professionnelle, la voie conventionnelle précède le plus souvent la voie législative dans notre pays.

Par ailleurs, le dispositif adopté par les partenaires sociaux pose un problème de légalité. L'indemnisation du chômage est un droit des salariés qui ont cotisé à l'assurance chômage. Dès lors, l'allocation chômage leur appartient. Or le nouveau dispositif prévoit que les ASSEDIC verseront lesdites allocations non pas aux salariés demandeurs d'emploi, mais aux entreprises. Il y a là une novation bien singulière. Vous avez reconnu ce matin, monsieur le ministre, qu'il s'agissait d'accords dérogatoires au droit du travail. Or, jusqu'à présent, aucun article du code du travail ne fixe précisément les dérogations, que les conventions UNEDIC seraient autorisées à comporter. Vous conviendrez qu'il y a là un problème très sérieux.

Autre raison, le dispositif, contrairement à l'objectif affiché, ne sera guère créateur d'emplois. Il est en effet précisé dans les conventions de coopération qui seront signées à la suite de la mise en place de cet accord que les entreprises choisies seront celles qui présenteront des projets de développement, si possible « créateurs » d'emplois irruits à terme proche. Les créations d'emplois ne seront donc pas automatiques et l'on peut dire sans trop s'avancer que les emplois concernés se substitueront à des emplois qui auraient pu être pourvus dans des conditions de droit commun.

Ce dispositif ne permettra donc pas de faire progresser le droit social et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 147 et 242.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Fuchs, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Au troisième alinéa de l'article 8 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, après le mot : "fixent", sont insérés les mots : ", avant le 30 juin 1995." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission a adopté cet amendement pour des raisons de principe. Elle souhaite, en effet, revenir sur les conditions dans lesquelles ont été décidées les actions expérimentales en faveur du reclassement des allocataires de l'UNEDIC, ce qui a conduit le Gouvernement à proposer l'article 22.

Au cours de l'examen de la loi quinquennale sur l'emploi, nous avons soulevé le problème de l'obstacle que constitue parfois le niveau des allocations de chômage. En estimant qu'une partie du coût de ces allocations pourrait utilement contribuer à inciter les chômeurs à reprendre un emploi, nous avons institué un mécanisme d'indemnité compensatrice versée par les ASSEDIC et destinée à couvrir la différence entre le montant de l'allocation et le salaire perçu lorsque celui-ci est inférieur à l'allocation de chômage.

Bien évidemment, il revenait aux partenaires sociaux, gestionnaires de l'assurance chômage, de mettre en place ce mécanisme. Or ils ont ni plus ni moins refusé de l'appliquer. Cela pose des problèmes de principe, monsieur le ministre, sur le rôle du législateur.

M. Michel Berson. Eh oui !

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Vous nous demandez souvent d'entériner des décisions des partenaires sociaux sans que l'Assemblée puisse y trouver à redire. Dans l'autre sens, les initiatives du Parlement se heurtent à un veto. A quoi servons-nous donc exactement ? Est-il acceptable que la loi ne soit pas respectée ?

Pour sa part, la commission estime que le Parlement doit faire la loi et que sa volonté doit être respectée. C'est pourquoi l'amendement n° 87 prévoit que l'article 8 de la loi quinquennale devra être mis en œuvre au plus tard le 30 juin 1995.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, il est tout à fait évident que le Parlement fait la loi...

M. Michel Berson. Il la vote !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et ce n'est pas moi qui vais contester cette vérité fondamentale.

Si le Parlement n'avait pas voté, à son initiative puisqu'il s'agissait d'un amendement parlementaire, l'article 8 de la loi quinquennale, je n'aurais pas été en mesure de convier les partenaires sociaux à négocier au sein de l'UNEDIC. L'article 8 leur laissait en effet le soin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette disposition. C'est cette négociation que j'ai poussée très loin et qui a abouti à ce qu'on appelle l'accord du 8 juin.

Comme je l'ai indiqué ce matin, cet accord, qui renforce les possibilités de recours au travail à temps partiel, sans limitation de durée pour les personnes âgées de plus de cinquante ans qui étaient auparavant pénalisées par la

limite de douze mois, paraît aujourd'hui avantageux pour les salariés qui en bénéficient et riche de promesses dans la mesure où un certain nombre d'opérations sont en train de se développer en synergie avec les partenaires locaux.

Dans ces conditions, compte tenu du fait qu'il y a aujourd'hui, grâce au Parlement, une démarche novatrice des partenaires sociaux, compte tenu du fait que 450 000 personnes bénéficient actuellement du dispositif du temps partiel en plus de l'indemnisation UNEDIC, que les partenaires sociaux sont directement concernés par la mise en œuvre de cet accord, je souhaiterais qu'il n'y ait pas d'épée de Damoclès et de butoir.

Le dernier mot appartient bien entendu au Parlement mais, dans l'état actuel des choses, et les expériences vécues ici ou là, notamment à Tours, m'incitent à insister, je souhaiterais qu'il ne retienne pas cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Le rapporteur rapporte l'avis de la commission. Celle-ci a adopté l'amendement n° 87. C'est pourquoi je demande à mes collègues de le voter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le rapporteur, en effet, rapporte l'avis de la commission. Cela dit, il y a le principe et il y a la psychologie. Même si nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut bien dire aux partenaires sociaux que nous voulions que la loi soit appliquée, il faut reconnaître que les choses avancent. On ne peut pas leur demander à la fois d'avancer dans un certain consensus et leur imposer des dispositions. Le rapporteur ne peut pas retirer cet amendement puisque c'est celui de la commission mais je souhaite que mes collègues suivent le Gouvernement dans la mesure où il est en train d'obtenir des résultats.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Berson, M. Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, supprimer les mots : "dans la limite d'un plafond fixé par décret". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La fixation par décret d'un plafond, concernant l'utilisation des contributions versées aux ASSEDIC, est contradictoire avec l'article 7 de l'accord du 8 juin 1994 des partenaires sociaux qui gèrent l'UNEDIC, article qui prévoit précisément que le total des engagements souscrits par l'UNEDIC dans le cadre des conventions de coopération conclues pour favoriser le reclassement des chômeurs ne pourra dépasser 500 millions de francs sur douze mois. Par ailleurs, un simple arrêté ministériel suffit pour approuver l'accord des partenaires sociaux. Par conséquent, nous demandons la suppression de la référence au décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai expliqué ce matin de façon assez complète, peut-être trop complète à votre gré, monsieur le président *(Sourires)*, les raisons pour lesquelles les accords partenariaux locaux résultant du dispositif du

8 juin étaient effectivement dérogoratoires du code du travail, d'où l'article 22 de ce DDOS qui leur donne une base juridique leur permettant de se développer. Aujourd'hui, ils se multiplient.

Je suis donc obligé, monsieur Berson, de m'opposer à cet amendement, ainsi qu'aux sept suivants. En revanche, pour faire gagner du temps à l'Assemblée et vous montrer ma bonne volonté, je vous dis d'avance que je suis prêt à retirer les amendements n° 178 et 179 du Gouvernement au bénéfice de votre dernier amendement, l'amendement n° 251.

M. le président. Sourions un peu : l'amendement n° 251 de M. Berson a pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 22 tandis que les deux amendements du Gouvernement tendent respectivement à supprimer l'avant-dernier et le dernier alinéa de cet article. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berson, M. Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 22 par les mots : "dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les actions de reclassement doivent déboucher sur une réinsertion durable des demandeurs d'emploi, c'est-à-dire que l'objectif est la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée. Sinon, le dispositif présente peu d'intérêt et il n'y a pas véritablement transformation des dépenses passives en dépenses actives.

Prenons l'exemple de la convention de coopération signée par l'ASSEDIC et qui porte sur le reclassement de milliers de cadres : s'il est bien précisé que les contrats sont prévus pour six mois, aucun engagement n'est pris au-delà de cette période, en particulier pour la signature d'un contrat à durée indéterminée.

C'est la raison pour laquelle, si nous voulons que l'accord qui a été signé par les partenaires sociaux permette vraiment la transformation des dépenses passives en dépenses actives, soit source de création d'emplois et rende possible une réinsertion dans l'emploi de façon durable, c'est-à-dire sur la base d'un contrat à durée indéterminée, il convient d'apporter la précision que nous proposons. Sinon les demandeurs d'emploi retrouveront le chemin de l'ANPE.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable sur cet amendement comme sur les suivants, y compris sur l'amendement n° 251 auquel le Gouvernement a bien voulu donner son accord en gage de bonne volonté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« L'action de reclassement professionnel est organisée sur un contrat de travail passé par écrit qui fait

l'objet d'un dépôt auprès des services de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement procède de la même inspiration que le précédent. Il vise à faire en sorte que l'entreprise qui organise une action de reclassement professionnelle s'engage à conclure avec le chômeur bénéficiaire de cette action un contrat de travail, conformément aux règles de droit du travail appliquées à tous salariés, contrat qu'elle dépose auprès de l'autorité administrative compétente.

Cette précision peut paraître superflue à certains, mais ce n'est pas mon sentiment car, aussi bien dans l'accord du 8 juin, que dans la loi ou que dans les conventions de coopération qui ont déjà été passées, rien n'est précisé concernant la signature d'un véritable contrat de travail.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés contre cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 329, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : "Agence nationale pour l'emploi", insérer les mots : "les associations et". »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Il s'agit, par cet amendement, de préciser que les associations, simples ou intermédiaires, pourront conclure des conventions de coopération. Peut-être que ces associations sont déjà visées par l'expression « entreprises intéressées », mais je n'en suis pas certain.

Il s'agit d'intéresser l'UNEDIC aux actions d'insertion qui se font au niveau local. Une telle disposition présente un intérêt pédagogique tant pour cet organisme que pour les acteurs locaux puisqu'elle vise à les inciter à travailler ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les associations sont incluses dans le terme « entreprises intéressées ». Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Van Haecke a présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les conventions de coopération sont également conclues avec les entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel auprès des associations, organismes ou institutions intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation, afin de contribuer à la réinsertion de salariés privés d'emploi et connaissant des difficultés particulières. »

La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Cet amendement illustre les propos que j'ai tenus dans la discussion générale. Des conventions de coopération devraient pouvoir aussi être

conclues avec des entreprises mettant à disposition une partie de leur personnel - éventuellement des préretraités, comme le disait tout à l'heure M. le ministre - pour des actions de formation et de réinsertion des personnes privées d'emploi depuis trop longtemps. De telles conventions devraient également pouvoir être conclues avec des dirigeants de PME, des gens de métier et des artisans contribuant à ce type d'action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement à condition que M. Van Haecke accepte de le rectifier en remplaçant les mots : « Les conventions de coopération sont également conclues » par les mots « Les conventions de coopération peuvent être également conclues. »

Etes-vous d'accord, monsieur Van Haecke ?

M. Yves Van Haecke. Oui, monsieur le président.

M. Maxime Grometz. Vous êtes généreux avec l'argent des autres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Ces conventions fixent les conditions de formation, de suivi des travailleurs involontairement privés d'emploi embauchés dans le cadre de conventions de coopération et les conditions d'évaluation des actions de reclassement. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'accord des partenaires sociaux et le projet de loi sont l'un et l'autre muets sur nombre de points particulièrement importants. Tout est renvoyé aux conventions de coopération. Or lorsque l'on examine de près ces dernières - certaines ont déjà été adoptées par l'UNEDIC -, on s'aperçoit que nos craintes sont fondées.

C'est le rôle du législateur que de préciser des dispositions, de placer des verrous là où c'est nécessaire, de s'assurer que des garanties existent pour que les salariés ne soient pas victimes d'abus ou de dérives. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 246 vise à ce que les conventions fixent bien les conditions de formation et de suivi nécessaires pour assurer une réinsertion professionnelle durable des chômeurs embauchés dans ce cadre.

J'ai eu l'occasion de lire plusieurs conventions. Or aucune ne prévoit les conditions dans lesquelles les bénéficiaires du dispositif pourront suivre une formation et seront l'objet d'un suivi professionnel, voire social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le travailleur involontairement privé d'emploi embauché dans le cadre d'une convention de coopération par l'entreprise intéressée bénéficie des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les dispositions conventionnelles applicables aux salariés de l'entreprise doivent être applicables également au salarié embauché dans le cadre d'une convention de coopération, notamment, et même surtout, en matière de rémunération : le salaire versé au bénéficiaire du dispositif de reclassement doit être conforme aux dispositions légales et conventionnelles. Or si je me réfère aux conventions de coopération déjà signées, il n'est indiqué nulle part que le salaire légal ou conventionnel lui est effectivement garanti.

Ainsi, à l'article 4 de la convention de coopération conclue avec l'ASSEDIC de Paris, il est écrit que « les allocations des bénéficiaires de l'action de reclassement sont versées en tout ou partie à l'organisateur de l'action sous la forme d'une aide dont le montant est au maximum égal à celui des allocations qui auraient été versées au bénéficiaire s'il était resté demandeur d'emploi pendant la durée de l'action de reclassement. ». Nulle part il n'est fait référence à une garantie de salaire.

Monsieur le ministre, le dispositif mis en place par les partenaires sociaux présente un certain nombre de dangers et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé cette série d'amendements sur l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. Le contrat de travail sera un contrat de travail classique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de cet article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le travailleur involontairement privé d'emploi embauché dans le cadre de conventions de coopération salarié de l'entreprise intéressée perçoit une rémunération au moins égale à la rémunération légale ou conventionnelle correspondant à la qualification requise pour le poste de travail occupé. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le chômeur qui est embauché sur un contrat de travail dans le cadre d'une convention de coopération devient salarié de l'entreprise qui a signé la convention de coopération. Il doit donc bénéficier d'une rémunération égale à celle d'un salarié de qualification équivalente occupant un même poste de travail. Tel est l'objet de l'amendement n° 248.

Cette précision peut apparaître superflue mais, dans la réalité, elle ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22 insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération perçue par le bénéficiaire d'une convention de coopération n'est pas exonérée des contributions des employeurs et des salariés versées au régime d'assurance chômage. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement tend à prévoir que l'employeur d'un chômeur embauché dans le cadre d'un contrat de travail conclu en vertu d'une convention de coopération verse les contributions qui sont dues au régime d'assurance chômage. Cela dit, monsieur le ministre, si vous pouvez m'assurer qu'il en sera bien ainsi, je suis prêt à retirer l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'employeur payera bien les cotisations sur la totalité de la rémunération.

M. Michel Berson. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22 insérer l'alinéa suivant :

« Une convention de coopération ne peut s'appliquer dans un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche du travailleur privé involontairement d'emploi qui ne doit pas avoir pour conséquence le licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le dispositif prévu par l'article 22 risque d'entraîner des substitutions d'emplois. En effet, après sa mise en place, il sera assez facile de procéder à des licenciements ou, à l'inverse, de bénéficier du dispositif après avoir procédé à des licenciements. L'amendement n° 250 a donc pour objet d'éviter de telles substitutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La remarque de M. Berson est pertinente. Mais une telle disposition figure d'ores et déjà dans la circulaire qui doit sortir dans les jours qui viennent.

M. Michel Berson. Pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parce que cela relève du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Berson, Bartolone et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 22. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les deux derniers alinéas de l'article 22 résultent d'amendements du Sénat. L'amendement n° 251 propose de les supprimer afin de revenir au texte initial du Gouvernement, car l'application de la disposition qu'ils prévoient conduirait à accorder aux entreprises un avantage fiscal et financier exorbitant.

Certes, le Gouvernement est prêt à faire beaucoup pour les entreprises, mais, dans sa grande sagesse, il a estimé qu'il y avait des limites à ne pas dépasser ; en l'occurrence, le Sénat les avait très largement franchies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. La commission est favorable à l'exonération fiscale introduite par le Sénat. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Berson vient d'évoquer les limiter à ne pas dépasser. En tout cas, il en est une à ne pas dépasser aux yeux du Gouvernement : celle que constitue le principe général selon lequel la subvention versée en application de l'accord UNEDIC devient dès son acquisition un élément imposable. Un tel principe doit être respecté.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que, si l'on acceptait la dérogation introduite par le Sénat, cela susciterait aussitôt de multiples demandes de dérogations complémentaires pour tout type d'aide à l'emploi, ce que ne permettent pas les contraintes budgétaires auxquelles nous sommes soumis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement donne son accord à l'amendement défendu par M. Berson, souhaite que celui-ci soit adopté et, si tel est le cas, retirera ses deux amendements.

M. le président. Il n'aura même pas cette peine, car ils tomberont ! *(Sourires.)*

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'en prends le risque ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 178 et 179 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 148 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général élu parmi les élus et d'un rapporteur général élu parmi les représentants syndicaux.

« La commission est composée pour :

« - un tiers de maires, d'adjoints ou de conseillers municipaux, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes, et de représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

« - un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au plan national ;

« - un tiers de représentants des employeurs.

« La commission départementale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport du représentant de l'État dans le département sur :

« - la situation de l'emploi et la situation réelle des entreprises ;

« - l'utilisation des aides publiques nationales, régionales et départementales à l'emploi et des crédits qui leur sont accordés ;

« - les mesures favorisant le développement de l'apprentissage, de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans le département ;

« - les dispositions mises en œuvre par les associations intervenant dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion.

« Elle donne son avis sur les éléments portés à sa connaissance et peut formuler toutes propositions tendant à améliorer l'efficacité des politiques poursuivies.

« Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement concerne le contrôle de l'utilisation des fonds publics.

En 1993 et en 1994, l'État a accordé au moins 160 milliards de francs au grand patronat, soit l'équivalent de 8 000 francs par contribuable, prétendument pour l'emploi et la formation professionnelle. En revanche, aucune contrepartie en matière d'emploi ne lui a été demandée. Et le nombre de chômeurs a crû de 270 000 depuis votre arrivée au Gouvernement !

Nous avons fait les comptes : cet argent aurait permis la création de 1,1 million d'emplois au salaire mensuel de 8 000 francs, cotisations sociales comprises.

Or qu'a fait le grand patronat de cet argent ?

Il est indispensable que des contrôles soient effectués, que l'argent public serve l'emploi et non la spéculation. C'est d'ailleurs ce qu'estiment largement les Français - ce qui prouve que nos aspirations sont proches des leurs - puisque, selon le sondage IFOP dont nous avons déjà fait état, 50 p. 100 d'entre eux estiment qu'il est nécessaire de mettre en place des commissions départementales de contrôle des fonds publics.

Avec la loi quinquennale dite pour l'emploi, vous avez abrogé ces commissions que la loi du 27 janvier 1993 avait instaurées à l'initiative des parlementaires communistes.

Vous ne voulez surtout pas que les élus, les salariés et leurs organisations syndicales aient un droit de regard sur l'utilisation de ces sommes colossales. Pour notre part, nous proposons, par notre amendement, de mettre en place des commissions départementales de contrôle des fonds publics. Il serait incompréhensible que vous refusiez une telle proposition puisque vous avez vous-même suggéré de créer une commission nationale de contrôle des crédits de la formation professionnelle.

Ces commissions départementales seraient informées de la situation réelle de l'emploi et des entreprises, de l'utilisation des aides publiques qu'elles reçoivent de l'État, des régions et des départements, et des mesures mises en œuvre dans le domaine de la formation, de l'apprentissage et de l'emploi. Pourquoi ne pas envisager que les sommes perçues par les entreprises et les organismes de formation soient remboursées si elles ne servent pas à l'emploi et à la formation, ce qui est fréquent.

Ce serait une mesure incitative qui déboucherait sur la création d'emplois véritables et des stages de formation réellement qualifiants. Si ces dispositions avaient été mises en œuvre, la malversation constatée à la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine aurait pu être évitée puisque, sur les 3,5 milliards de francs avancés par l'État, 850 millions de francs n'ont pas été utilisés pour l'emploi. Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deux organismes départementaux avaient le même objet. La loi quinquennale a préservé le CODEF et l'a renforcé en y associant des élus. Je pense qu'il faut s'en tenir à ce dispositif, qui assure déjà un contrôle démocratique.

Avis défavorable.

M. Maxime Gremetz. C'est scandaleux de ne pas retenir notre proposition ! En pleine période d'affaires, il faut moraliser !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je veux m'élever contre cet amendement. Comment son auteur entend-il faire fonctionner ces commissions, eu égard au nombre de membres prévu ?

M. Jean-Pierre Foucher. Il n'y aura pas de contrôle possible !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Tout demandeur d'emploi reçoit, chaque mois, un titre de transport gratuit auprès de l'ANPE, après avoir fait la preuve qu'il recherche effectivement un emploi.

« Chaque demandeur d'emploi dispose auprès de l'ANPE des moyens nécessaires à la recherche d'un emploi.

« Tout demandeur d'emploi peut bénéficier gratuitement de stages de formation de qualité, dispensés par des organismes compétents. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, chaque jour, des milliers de chômeurs sont confrontés aux difficultés de la recherche d'un emploi, doivent subvenir à leurs besoins vitaux et à ceux de leur famille. Ils doivent aussi engager des dépenses pour chercher cet emploi, renvoyer des formulaires ou passer des communications téléphoniques.

Par notre amendement, qui répond à la demande de nombreuses associations de chômeurs, nous souhaitons qu'un titre de transport gratuit soit délivré chaque mois aux chômeurs par l'ANPE. Nous proposons également que l'ANPE leur donne les moyens nécessaires à la recherche d'un emploi en leur accordant une réduction ou la gratuité des communications téléphoniques et de l'affranchissement.

Il est par ailleurs indispensable que les stages de formation ne soient pas à la charge des demandeurs d'emploi, comme c'est bien souvent le cas. J'ai rencontré beaucoup de jeunes gens qui étaient tout contents d'avoir reçu une réponse de l'ANPE pour un stage qualifiant. Mais leur demander de payer ce stage, c'est exclure une grande quantité de jeunes et de moins jeunes de la possibilité d'obtenir une formation.

Nous pensons que les moyens existent pour répondre à ces aspirations. J'ai rappelé que, dans le département de la Seine-Saint-Denis, un milliard de francs de crédits de fonds sociaux n'avaient pas été utilisés. Par ailleurs, en Picardie, 43 p. 100 seulement des crédits de l'ASSEDIC ont été utilisés. Il y aurait là de quoi satisfaire les demandes des chômeurs et les rembourser des dépenses que leur occasionne la recherche d'un emploi.

J'ajoute, mais vous me répondrez sans doute, monsieur le ministre, que ce problème dépend de votre collègue M. le ministre de l'éducation nationale, qu'un nombre croissant de jeunes étudiants dont les parents sont chômeurs sont obligés de choisir entre payer leur titre de

transport ou déjeuner à la cantine du lycée ou du collège. Certains vont au lycée mais n'ont plus assez d'argent pour le repas de midi. C'est une situation dramatique et je souhaiterais qu'un geste de solidarité soit fait en faveur des familles de chômeurs à la recherche d'un emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également.

Madame Jacquaint, les chômeurs bénéficient déjà de certaines facilités et d'indemnités. De plus, dans le cadre du contrat de progrès, l'ANPE consent un important effort d'accueil et d'assistance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

1^o de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 1690, portant diverses dispositions d'ordre social ;

2^o M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1764).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du samedi 10 décembre 1994

SCRUTIN (n° 208)

sur l'amendement n° 130 rectifié de Mme Mugsette Jacquaint avant l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (licenciement économique).

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	4
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23).

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 209)

sur l'amendement n° 132 rectifié de Mme Muquette Jacquaint avant l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (SMIC à 7 500 F).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	4
Contre	23

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23).

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 210)

sur l'amendement n° 137 de Mme Muquette Jacquaint avant l'article 14 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (abaissement à 35 heures de la durée du travail).

Nombre de votants	29
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	4
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 211)

sur l'amendement n° 141 de Mme Muguetta Jacquaint après l'article 16 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (temps partiel à l'initiative des salariés).

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 212)

sur l'amendement n° 164 rectifié de Mme Muguetta Jacquaint après l'article 18 bis du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (procédure de référé en matière d'infraction à la règle du repos dominical).

Nombre de votants	31
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16
Pour l'adoption	25
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 4. - MM. Bernard Accoyer, Jean-Paul Anciaux, Daniel Arata et Mme Roselyne Bachelot.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Pour : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. - M. Hubert Bassot.

Groupe socialiste (55) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22) :

Abstention : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (2) :

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Paul Anciaux et Mme Roselyne Bachelot qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (n° 213)

sur l'amendement n° 148 rectifié de Mme Muguetta Jacquaint après l'article 22 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage).

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	18

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (260) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).

Groupe communiste (23) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22).

Non-inscrits (2).

SCRUTIN (n° 214)

sur l'amendement n° 150 de Mme Muguetta Jacquaint après l'article 22 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (gratuité des transports pour les demandeurs d'emploi).

Nombre de votants	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Pour l'adoption	4
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (260) :**

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Bernard Debré (membre du Gouvernement), et M. Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (214) :

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (55).**Groupe communiste (23) :**

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (22) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (2).